



© Conseil canadien de la magistrature Numéro de catalogue JU10-2001 ISBN 0-662-66425-6

Conseil canadien de la magistrature Ottawa (Ontario) K1A 0W8 (613) 998-5182 (613) 998-8889 (télécopieur)

Également publié sur le site Internet du Conseil à www.cjc-ccm.gc.ca

#### **Table des matières**

Avant-propos		V	<b>5.</b>	5. Le traitement et les avantages		
				soc	iaux des juges	<b>35</b>
1.	Le Conseil canadien de la				-	
	magistrature	1	An	nex	es	
	Aperçu	1		A.	Membres du Conseil canadien de	
	Colloque destiné aux membres du				la magistrature, 2000-2001	39
	Conseil	2		В.	Membres des comités	41
				C.	Partie II de la <i>Loi sur les juges</i>	45
2.	La formation des juges	5		D.	Règlement administratif du Conseil	
	Responsabilités générales du Conseil	5			canadien de la magistrature	49
	Approbation du remboursement des frais	5		E.	Ressources humaines et financières,	
	Programmes de l'Institut national de la magistrature	5			2000-2001	61
	Formation sur le JUDICOM offerte					
	par le Bureau du commissaire à la					
	magistrature fédérale	6				
	Programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice	6				
	Autres colloques autorisés en vertu	O				
	de la <i>Loi sur les juges</i>	7				
	Programme de congés d'études	8				
3.	Les plaintes	11				
	Aperçu des responsabilités	11				
	Traitement des plaintes	13				
	Traitement des plaintes en 2000-2001	14				
	Dossiers classés par le président du					
	Comité	15				
	Dossiers classés par des sous-	25				
	comités	25				
	Contrôle judiciaire	27				
4.	Les sujets de discussions	29				
	Communications des tribunaux	29				
	Présence de la télévision dans les					
	salles d'audience	30				
	Déontologie judiciaire	31				
	Technologie et tribunaux	31				
	Actualités informatiques pour la					
	magistrature	32				
	Droit de la famille	33				
	Directives au jury	34				

#### **Avant-propos**

Tout au long de leurs carrières comme membres de la magistrature, les juges du Canada continuent à étudier le droit et à se tenir à la fine pointe des changements qui touchent notre société.

Tel qu'il est indiqué au chapitre 2 du présent rapport, il incombe en dernier ressort à chacun des juges de parfaire sa formation. Malgré les contraintes de temps auxquelles ils font face en raison de l'ampleur de leur tâche, les juges sont encouragés à consacrer chaque année jusqu'à dix jours de session à leur formation permanente et le Conseil appuie leur engagement en matière de formation en collaboration avec l'Institut national de la magistrature (INM), organisme sans but lucratif financé à la fois par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

Au cours de l'année sous examen, plus de 400 juges ont assisté à des colloques de l'INM sur des sujets aussi variés que le droit civil, le droit pénal et le droit de la famille, certains problèmes liés à la génétique, à l'éthique et à la propriété, à la formation sur la réalité sociale et les règlements conclus avant l'instruction. D'autres possibilités d'apprentissage ont été offertes par l'entremise de différents tribunaux et de l'Institut canadien d'administration de la justice. L'important essor de l'Internet comme instrument de formation et de communication pour les juges a été reconnue dans le cadre des sessions de formation tenues dans l'ensemble du Canada au sujet de l'utilisation des ordinateurs.

Il est de plus en plus reconnu aux quatre coins du globe que le respect de la règle de droit et de l'idéal de justice passe par une formation spécialisée des juges appelés à relever le défi. Les gouvernements, ainsi que des organisations internationales comme la Banque mondiale, financent des programmes de formation à l'intention des juges en Europe, en Asie et en Afrique. Grâce à ces programmes, les organismes publics, les cabinets d'avocats et les juges eux-mêmes participent à un effort global visant à améliorer les compétences des membres de la magistrature. Le Canada joue un rôle important à cet égard. Pendant de nombreuses années, les juges canadiens ont appuyé les réformes judiciaires entreprises dans différents pays en apportant leur aide à la création de tribunaux modèles et de centres de formation, en participant à des colloques et en offrant un appui institutionnel.

Depuis que j'ai été nommée juge en chef du Canada en janvier 2000, j'ai pu constater à quel point le système judiciaire canadien est admiré dans le monde entier en raison des lois et institutions qui le sous-tendent et de la grande compétence de sa magistrature. Je suis allée en Inde, au Maroc, en Chine, en Corée, au Singapour et en Israël. Nous avons également accueilli à la Cour suprême du Canada les juges en chef de l'Australie, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de Hong Kong et de la France, ainsi que des groupes d'étude composés de juges de la Chine, de la Russie et de la Croatie. Des juristes et avocats de nombreux pays sont venus observer notre Cour et d'autres tribunaux canadiens afin de mieux comprendre notre système judiciaire.

Ces personnes sont déterminées à améliorer les systèmes juridiques et judiciaires de leurs propres pays. Elles admirent le système de justice canadien et nous demandent de les aider et de les conseiller. Les juges canadiens continueront à fournir leur appui là où ils le peuvent. De plus,





en qualité de président du Conseil canadien de la magistrature et du conseil d'administration de l'Institut national de la magistrature, je suis investie d'une responsabilité personnelle particulière en ce qui a trait à la promotion de l'excellence en matière judiciaire.

Dondachen CSC

L'honorable Beverley McLachlin Président Conseil canadien de la magistrature Février 2002



Les membres du Conseil canadien de la magistrature à la réunion annuelle tenue en septembre 2000 à Fredericton.

# 1. Le Conseil canadien de la magistrature

#### **APERÇU**

Le présent rapport couvre les activités du Conseil canadien de la magistrature pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001. Il s'agit du 14<sup>e</sup> rapport annuel publié par le Conseil.

Le Conseil compte 39 membres, soit le juge en chef, le juge en chef associé et le juge en chef adjoint de tous les tribunaux dont les membres sont désignés par le gouvernement fédéral et, dans le cas des trois territoires du Nord, les juges principaux. La liste des membres en poste au cours de l'exercice 2000-2001 figure à l'annexe A.

Le Conseil a été créé par une loi fédérale en 1971. Sa mission, qui est énoncée au paragraphe 60(1) de la *Loi sur les juges* (annexe C), est « d'améliorer le fonctionnement des juridic-

tions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux ».

Les quatre secteurs d'activité usuels du Conseil, qui sont commentés dans les chapitres subséquents du présent rapport, sont les suivants :

- la formation permanente des juges;
- le traitement des plaintes formulées contre des juges nommés par le gouvernement fédéral;
- l'obtention d'un consensus au sein du Conseil sur les questions intéressant l'administration de la justice;
- la présentation, habituellement de concert avec l'Association canadienne des juges des cours supérieures, de recommandations au gouvernement fédéral sur les traitements et avantages sociaux des juges.

CHAPITRE 1

LE CONSEIL

CANADIEN

DE LA

MAGISTRATURE

CHAPITRE 1

LE CONSEIL

CANADIEN

DE LA

MAGISTRATURE

Une bonne partie des travaux du Conseil sont exécutés par l'entremise de comités spéciaux et permanents et de groupes de travail, qui sont chargés d'examiner des questions spécifiques et de s'acquitter des responsabilités permanentes du Conseil. La liste des membres des comités au 31 mars 2001 figure à l'annexe B.

Bien qu'ils soient tenus par la loi de se réunir une fois l'an, les membres du Conseil ont pris l'habitude, depuis quelques années, de tenir deux réunions, soit l'une le printemps, à Ottawa, et l'autre l'automne, à l'extérieur d'Ottawa. En septembre 2000, le Conseil a tenu sa réunion à Fredericton.

Le Conseil bénéficie, à son bureau d'Ottawa, des services d'une directrice exécutive, d'une avocate ainsi que de deux personnes affectées au soutien. La liste des dépenses du Conseil pour l'exercice figure à l'annexe E.

Chaque année le secrétariat du Conseil répond aux nombreuses demandes pour de la documentation et des renseignements résultant de l'appui qu'accorde le Canada à la formation des juges et aux réformes judiciaires à travers le monde. La directrice exécutive rencontre les représentants de tribunaux venant d'autres pays, en visite au Canada. Au cours de l'année, la directrice exécutive du Conseil a rencontré des juges belges et chinois et présenté un document au sujet du rôle du Conseil en matière de traitement des plaintes lors d'une conférence tenue à Dublin à l'intention des juges irlandais.

#### COLLOQUE DESTINÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL : RÉFLEXIONS SUR L'AVENIR

Depuis 1992, le Conseil tient un colloque annuel afin d'examiner des sujets importants pour ses propres travaux et ceux de ses membres.

Participants au colloque

**L'honorable Richard J. Scott**, juge en chef du Manitoba.

M. James R. Mitchell, associé, Sussex Circle Le professeur Robin Elliot, faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique

**Le professeur Philip Bryden**, faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique

M. le juge Jamie Saunders, Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

**Mme la juge Carol Cohen**, Cour supérieure du Québec

**M. le juge Robert Sharpe**, Cour d'appel de l'Ontario

Le colloque tenu en mars 2001 coïncidait avec les premiers travaux du Comité spécial sur les orientations futures du Conseil, qui a été mis sur pied pour examiner le rôle, les activités et les priorités de l'organisme.

Le colloque a permis aux participants de discuter de trois sujets très pertinents quant aux travaux du Comité spécial, soit le rôle majeur du commissaire à la magistrature fédérale, la structure et les mandats d'autres organisations régissant les juges au Canada et à l'étranger, ainsi que les liens entre le Conseil et les juges puînés nommés par le gouvernement fédéral dans l'ensemble du Canada.

### Le rôle et la responsabilité du commissaire à la magistrature fédérale

M. James R. Mitchell, ex-conseiller principal dans plusieurs secteurs des politiques et de l'organisation du gouvernement, a résumé l'étude qu'il a menée au sujet du mandat du commissaire et des liens entre celui-ci et le Conseil. Lors de la tenue du colloque, le poste du commissaire était vacant.

M. Mitchell a dit que, d'après les personnes qu'il avait interrogées, le commissaire était perçu comme une personne jouant un rôle vital et essentiellement administratif au soutien des juges nommés par le fédéral. Les personnes associées à la magistrature estiment que le commissaire peut jouer un rôle plus important en ce qui a trait à l'administration du traitement et des avantages sociaux des juges, au soutien à offrir aux juges fédéraux [TRADUCTION] « sous différentes formes difficiles à définir » ainsi qu'aux activités de liaison avec le gouvernement fédéral.

Il a conclu en disant que le mandat actuel du commissaire et le rapport hiérarchique de celuici avec le ministre de la Justice étaient satisfaisants, mais qu'il y aurait lieu de confirmer ces aspects et de les articuler lors de la nomination du prochain commissaire. Il a recommandé quelques modifications à apporter aux activités du programme du commissaire et proposé que des efforts visant à créer des rapports constructifs au sein du gouvernement soient déployés.

#### Organismes régissant les juges

Au cours du colloque, les professeurs Elliot et Bryden ont présenté les résultats des études qu'ils ont menées au sujet des organismes régissant les juges du Canada et de l'étranger. Ils ont également comparé leurs conclusions avec le propre modèle du Conseil, qui se composait de 22 juges en chef à sa création en 1972, et qui compte maintenant un total de 39 membres.

Le professeur Elliot a souligné qu'il avait examiné 11 organisations canadiennes dont les mandats, la composition, les niveaux de ressources et les structures variaient. Toutefois, toutes ces organisations comptaient parmi leurs membres des profanes et, dans tous les cas, des juges puînés et des avocats. Selon le professeur Elliot, dans le cadre de l'examen de son orientation, le Conseil pourrait vouloir envisager des modifications touchant son rôle en ce qui concerne la nomination des juges et les recherches

sur des questions liées à l'administration de la justice, ainsi que des modifications touchant la participation de juges puînés, d'avocats et de profanes aux activités de l'organisme ou de ses comités.

Quant au professeur Bryden, il a relevé des différences considérables entre les organismes judiciaires étrangers qu'il a examinés au plan des politiques, du fonctionnement et du rôle disciplinaire. La combinaison, chez le Conseil canadien de la magistrature, des rôles d'orientation, de formation et d'examen des plaintes, était [TRADUCTION] « relativement inhabituelle, mais non unique ». Il était inhabituel pour un organisme régissant les juges d'être composé seulement de juges en chef et les autres organismes disciplinaires composés de juges seulement étaient peu nombreux. Le professeur a relevé des différences frappantes entre le Conseil canadien et ses homologues dans d'autres pays, au plan des ressources. Ainsi, la Judicial Conference of the United States, qui exerce des fonctions de nature politique, décisionnelle et exécutive, est desservie par un secrétariat de direction composé de sept personnes, dont cinq professionnels et deux employés de soutien. L'Administrative Office of the United States Courts fournit également le personnel aux divers comités de la Judicial Conference. La Judicial Commission of New South Wales, qui exerce des fonctions liées à la formation permanente, en plus d'aider les cours à uniformiser les peines relatives aux actes criminels et d'examiner les plaintes, compte un personnel de 28 employés et dispose d'un budget annuel de près de 3 000 000 \$. En comparaison, le Conseil canadien de la magistrature avait un budget de 706 160 \$ pour l'exercice 2000-2001 et comptait quatre employés.

#### Le Conseil et les juges puînés

Monsieur le juge Jamie Saunders a pris la parole à titre de président de l'Association canadienne des juges des cours supérieures, auparavant connue sous le nom de Conférence canadienne CHAPITRE 1

LE CONSEIL

CANADIEN

DE LA

MAGISTRATURE

CHAPITRE 1

LE CONSEIL

CANADIEN

DE LA

MAGISTRATURE

des juges. Il a souligné que les deux organisations avaient, ensemble, remporté des succès remarquables dans le cadre des observations qu'elles ont présentées conjointement devant la Commission d'examen de la rémunération des juges, de leur dialogue constant au sujet de la procédure de traitement des plaintes du Conseil et de différents travaux concernant la déontologie judiciaire.

Selon le juge Saunders, au cours de ces projets, le Conseil et l'Association ont entretenu des liens axés sur la collaboration, le respect mutuel et des communications ouvertes, franches et régulières.

Des éléments de tension et pommes de discorde existaient cependant sur d'autres questions, notamment la nécessité d'offrir des initiatives en matière d'éducation, comme la formation sur la réalité sociale, dans chaque cour au Canada, ainsi que des divergences d'une cour à l'autre quant au traitement des congés à l'intention des juges qui assistent à des conférences éducatives. Selon le juge Saunders, il est normal qu'une tension existe en ce qui a trait à la conduite des juges et aux mesures disciplinaires connexes. Il est nécessaire de trouver de meilleures façons d'expliquer aux juges puînés le mandat et la procédure du Conseil en matière de traitement des plaintes. Les préoccupations des juges s'expliquaient en partie par le fait qu'ils n'étaient pas représentés au cours de la procédure. L'Association aimerait qu'un profane et deux juges puînés fassent partie de souscomités de sept personnes lorsqu'une plainte est déférée à un sous-comité. De l'avis du juge Saunders, les juges puînés aimeraient également avoir leur mot à dire et apporter leur contribution comme membres des comités du Conseil.

Pour sa part, madame la juge Carol Cohen a constaté que la plupart des juges qu'elle avait interrogés lors de son enquête informelle se sont d'abord montrés évasifs ou peu intéressés à l'endroit du Conseil. Cependant, dès qu'ils ont été mis au courant de son rôle, ils n'ont pas tardé [TRADUCTION] « à formuler une litanie de plaintes, d'opinions et de commentaires ». La plupart de ces préoccupations étaient de nature locale, mais couvraient des questions que le Conseil pourrait examiner en qualité d'organisme chargé d'assurer l'efficacité et l'uniformité au sein des cours supérieures.

La juge Cohen a souligné que, dans l'ensemble, les tribunaux n'ont pas les ressources nécessaires pour permettre aux juges de mettre en pratique ce qu'ils apprennent pendant leurs cours de formation permanente et de mener des recherches satisfaisantes. Il y aurait lieu d'obtenir davantage de rétroaction au sujet des résultats des programmes éducatifs. La formation dans le domaine informatique devrait être obligatoire et générale pour les juges.

Le Conseil apporterait son aide en servant de tribune devant laquelle les préoccupations des juges puînés seraient débattues. Il pourrait y avoir un moyen formel de les faire participer aux délibérations du Conseil, a dit la juge Cohen. La façon la plus simple pour le Conseil de convaincre les juges qu'il agit au mieux de leurs intérêts serait de les informer davantage au sujet de ses activités.

Monsieur le juge Robert Sharpe a souligné que le Conseil, dont les ressources sont restreintes, pourrait tirer profit du grand talent des juges puînés qui sont dévoués à l'intérêt public et ne demandent pas mieux que de partager leurs idées. Le Conseil pourrait identifier des juges qui participeraient aux décisions d'orientation concernant l'éducation des juges, aux projets spéciaux liés à l'administration de la justice et aux travaux de l'organisme en matière de traitement des plaintes.

#### 2. La formation des juges

#### RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU CONSEIL

Le Parlement a permis au Conseil, conformément à l'alinéa 60(2)b) de la Loi sur les juges, « d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges ». Il a donc été reconnu dès la création du Conseil que celui-ci a un rôle à jouer pour aider les juges à se tenir à la fine pointe des changements dynamiques au sein de la société canadienne.

Le Conseil offre des possibilités de formation aux juges par l'entremise de son Comité sur la formation des juges, qui recommande les conférences et les colloques auxquels les juges devraient assister en étant remboursés de leurs frais de participation conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*.<sup>1</sup>

D'autres possibilités de formation sont également offertes aux juges. Chacun des tribunaux provinciaux peut adopter les programmes de formation autorisés ou exigés par la loi sur la magistrature provinciale. De plus, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur les juges*, les juges en chef peuvent autoriser le remboursement des frais que les juges de leurs cours engagent pour assister à certains colloques, conférences et réunions.

Tel qu'il est mentionné plus loin, le Comité de congé d'études du Conseil revoit les demandes et recommande les juges qui devraient être autorisés à participer au programme de congés d'études à différentes universités canadiennes.

#### APPROBATION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* prévoit le remboursement des frais occasionnés par la participation des juges à des réunions, conférences ou colloques donnés.

Le Conseil autorise le remboursement des frais, dans la plupart des cas, d'un certain nombre de juges souhaitant assister à des colloques et à des conférences qui, de l'avis du Comité sur la formation des juges, sont importants et pourraient leur être profitables.

Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale traite les demandes de remboursement.

### Programmes de l'Institut national de la magistrature

En dernier ressort, il incombe à chacun des juges de parfaire sa formation. Les juges sont encouragés à consacrer chaque année jusqu'à dix jours de session à leur formation permanente et, malgré les contraintes de temps auxquelles ils font face en raison de l'ampleur de leur tâche, le Conseil appuie leur engagement en matière de formation en collaboration avec l'Institut national de la magistrature (INM), organisme sans but lucratif financé à la fois par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

L'INM conçoit et présente des cours à l'intention des juges nommés par les gouvernements tant fédéral que provinciaux afin de les aider à améliorer l'administration de la justice, à s'épanouir personnellement, à promouvoir des normes élevées de conduite officielle et de conscience sociale ainsi qu'à s'acquitter de leurs fonctions judiciaires de façon équitable, correcte et efficace.



Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* est ainsi libellé : « Le juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation. »

CHAPITRE 2

LA FORMA-TION DES

**IUGES** 

En 2000-2001, le Conseil a autorisé les colloques suivants que l'INM a organisés en application du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*. La participation des juges nommés par le fédéral a varié selon le format et les sujets du colloque.

Colloque	LIEU	Dates	Participants
Colloque sur les compétences en matière de règlement des conflits avant l'instruction	Ottawa	5-7 avril 2000	14
Colloque des cours d'appel	Ottawa	9-12 avril 2000	25
Colloque sur le droit civil	Montréal	17-19 mai 2000	46
Formation sur la réalité sociale			
Perfectionnement des professeurs	Montréal	6 sept. 2000	20
Perfectionnement des professeurs, phase II	Lac Louise	13-15 fév. 2001	21
Consultation populaire, phase II	Aylmer (Qc)	20-21 juin 2000	8
Colloque sur la génétique, l'éthique et la propriété	Kananaskis (Alb.)	23-25 juin 2000	14
Colloque sur la gestion de règlements efficaces			
Niveau I	Toronto	1 <sup>er</sup> -3 nov. 2000	19
Niveau II	Toronto	6-8 déc. 2000	22
Colloque sur les procès devant jury en matière pénale	Ottawa	15-17 nov. 2000	78
Colloque d'orientation initiale pour les			
nouveaux juges	Ottawa	27 nov1 <sup>er</sup> déc. 20	000 32
Colloque sur le droit de la famille	Halifax	14-17 fév. 2001	54
Colloque sur la planification de la retraite à l'intention des juges	Toronto	1 <sup>er</sup> -3 mars 2001	27
Colloque sur le droit pénal	Toronto	21-23 mars 2001	60

#### Formation sur le JUDICOM offerte par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale

Au cours de l'année, environ 365 juges nommés par le gouvernement fédéral et issus des tribunaux de l'ensemble du Canada ont participé à des sessions de formation en groupe et en privé ainsi qu'à des sessions d'apprentissage à distance au sujet des applications informatiques et de l'utilisation du réseau informatique des juges appelé Judicom. Les cours ont été donnés sous les auspices du Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, qui est responsable de la mise sur pied du réseau.

### Programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice

Comme il l'avait fait précédemment, l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ), dont les bureaux sont situés à l'Université de Montréal, a dirigé deux colloques annuels à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral, pour lesquels le Conseil a autorisé le remboursement des frais des juges participants :

 Colloque sur la rédaction des jugements, tenu à Montréal du 11 au 15 juillet 2000 (55 juges ainsi que des administrateurs judiciaires et des professeurs ont été autorisés à y participer).

• Colloque à l'intention des nouveaux juges, tenu au Château Mont Tremblant (Québec) du 3 au 9 mars 2001.

Le Conseil a également autorisé le remboursement des frais de 95 juges qui ont participé à la conférence organisée par l'ICAJ sous le thème « Science, vérité et justice » et tenue à Victoria du 11 au 14 octobre 2000.

### Autres colloques autorisés en vertu de la *Loi sur les juges*

Le Conseil a également autorisé les juges à obtenir le remboursement de leurs frais de participation à divers autres colloques, réunions et conférences durant l'exercice, y compris :

		Р	ARTICIPANTS
Événement	Lieu	Dates	AUTORISÉS
Quatrième conférence biennale de			
l'Association internationale des femmes juges	Buenos Aires	Mai 2000	15
Conférence annuelle de l'Association of			
Family and Conciliation Courts	Nouvelle-Orléans	31 mai-3 juin 2000	30
Les journées strasbourgeoises organisées par l'Institut canadien d'études juridiques			
supérieures	Strasbourg	2-7 juillet 2000	56
Colloque national sur le droit de la famille, parrainé par la Fédération des professions			
juridiques du Canada	St. John's	9-13 juillet 2000	62
Le programme national en matière de droit pénal de la Fédération des ordres			
professionnels de juristes du Canada	Calgary	17-21 juillet 2000	62
Colloque intitulé « La Cour suprême du Canada : son héritage et les défis qu'elle			
doit relever »	Ottawa	27-29 sept. 2000	27
Rencontre organisée par le Conseil canadien de la magistrature à l'intention des juges oeuvrant en droit de la famille pour leur permettre de discuter des procédures, des récents développements et des services liés			
à ce domaine du droit	Ottawa	30 nov1 <sup>er</sup> déc. 200	00 22
Conférence annuelle de l'Association du			
Barreau canadien	Halifax	20-23 août 2000	27

CHAPITRE 2

LA FORMATION DES
JUGES

CHAPITRE 2

LA FORMA-

TION DES

**IUGES** 

#### PROGRAMME DE CONGÉS D'ÉTUDES

Les programmes de perfectionnement sont essentiels pour aider les juges à s'acquitter de leur tâche dans le contexte d'une société en constante évolution. L'utilité des congés périodiques de réflexion et d'études est bien reconnue, tant au sein qu'à l'extérieur de l'appareil judiciaire.

Chaque année, dans le cadre d'un programme de congés d'études, un certain nombre de juges entreprennent des recherches, étudient et parfois enseignent dans une université canadienne. Le programme de congés d'études est administré sous les auspices du Conseil canadien de la magistrature et du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada (CDFDC).

Le Comité de congé d'études, composé de trois membres du Conseil et de deux membres du CDFDC qui représentent les juridictions de common law et de droit civil, recommande les candidats au programme. (La liste des membres du Comité pour l'exercice 2000-2001 se trouve à l'annexe B.) Le gouverneur en conseil (Cabinet) doit ensuite approuver le congé conformément à l'alinéa 54(1)b) de la Loi sur les juges<sup>2</sup>.

Les programmes sont adaptés aux besoins de chaque juge et de ceux de l'établissement qui l'accueille.

Les objectifs du programme sont les suivants :

 Permettre à un juge de faire des recherches, d'enseigner ou d'entreprendre toute activité connexe dans une faculté de droit ou autre institution appropriée au Canada, afin de

- mieux s'acquitter, par la suite, de ses fonctions judiciaires;
- 2. Donner aux facultés de droit ou autres institutions connexes du Canada la possibilité de profiter de la participation et de la contribution de juristes expérimentés à la recherche, à l'enseignement ou à des activités connexes, pour le bénéfice des professeurs et des étudiants.

Pendant leur congé d'études, les juges continuent à recevoir le traitement auquel ils ont droit, mais doivent cependant payer eux-mêmes leurs frais de séjour et de déplacement et leurs autres frais.

Cinq juges ont participé au programme de congés d'études au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 31 mars 2001 :

Pendant son congé d'études à l'Université de Montréal, M. le juge Jean-Louis Baudouin, de la Cour d'appel du Québec, a participé à plusieurs conférences liées aux sciences et au droit ainsi qu'à différentes réunions sur la réforme internationale des règles de droit civil. Il a présidé un comité d'experts sur le dépistage génétique, participé à deux émissions présentées à la radio de Radio-Canada, donné un cours sur les dommages-intérêts exemplaires aux étudiants de première année, rédigé un article devant faire partie d'un ouvrage sur le Code civil du Québec et prononcé une allocution à l'occasion de la collation des diplômes qui a eu lieu au printemps à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, lorsqu'il a reçu un doctorat honorifique de l'université.

Le paragraphe 54(1) de la *Loi sur les juges* est ainsi libellé : « Les congés demandés par des juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés : a) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou du juge principal de la juridiction supérieure en cause ou du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas; b) s'ils sont de plus de six mois, à l'autorisation du gouverneur en conseil. »

À titre de juge en résidence de l'Osgoode Hall Law School, M<sup>me</sup> la juge Sandra Chapnik, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a agi en qualité de chargée de cours invitée, d'instructrice dans le domaine de la formation à la plaidoirie, de juge lors des exercices d'étudiants, de conférencière à l'occasion d'événements spéciaux et de personne-ressource et mentor auprès des étudiants. Elle a entrepris un projet de recherche majeur au sujet des expériences des adultes qui étudient dans le milieu des facultés de droit.

Monsieur le juge Ernest A. Marshall, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, a mené une recherche sur l'histoire juridique du district judiciaire de Peace River, en prévision de la publication d'un ouvrage ultérieur sur le sujet, et sur la prérogative royale de clémence dans le contexte de la substitution d'une peine plus douce à la peine de mort. Il a donné des cours à l'Université de l'Alberta au sujet de l'éthique dans les litiges ainsi que des normes d'éthique dont les tribunaux exigent le respect, en plus d'agir comme juge et membre du jury lors de différents concours de plaidoirie et de participer à un débat pour l'équipe de l'Université de l'Alberta, qui a finalement remporté le championnat national.

À titre de juge en résidence à la faculté de droit de l'Université de Calgary, M. le juge D. Blair Mason, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, a aidé les étudiants à se préparer au concours de plaidoirie des Canada Law Student Games, participé à un cours de plaidoirie offert aux étudiants de deuxième année et donné un cours sur les procédures en matières civile et pénale. Il a également révisé les procédures de règlement extrajudiciaire des différends qui s'appliquent aux tribunaux anglais.

Madame la juge Ginette Piché, de la Cour supérieure du Québec, a suivi des cours d'informatique à l'Université du Québec à Montréal, à la SOQUIJ et à l'Institut national de la magistrature. Elle a également poursuivi des études de maîtrise en biotechnologie et en philosophie du droit, notamment en suivant des cours sur la sociologie du droit et sur les règles de droit international applicables aux droits économiques et sociaux à l'Université de Montréal et à l'Université du Québec à Montréal. De plus, elle a agi à plusieurs reprises à titre de juge lors de concours de plaidoirie.

CHAPITRE 2

LA FORMATION DES
JUGES

#### 3. Les plaintes

#### APERÇU DES RESPONSABILITÉS

Au moyen d'une formulation empruntée à une loi adoptée trois siècles plus tôt par le Parlement de la Grande-Bretagne, la *Loi constitutionnelle de 1867* du Canada énonce que les juges resteront en fonction durant bonne conduite, que leurs traitements et avantages seront fixés par le Parlement et qu'ils pourront être révoqués seulement par le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Ces engagements constituent les garanties de l'indépendance judiciaire, pierre angulaire de la démocratie libérale et de la justice fondamentale.

Le Parlement du Canada n'a jamais décidé de révoquer un juge, bien qu'au fil des années, un certain nombre de juges dont la conduite a été scrutée aient décidé de prendre leur retraite ou de démissionner plutôt que de s'exposer à une décision de cette nature ou à la démarche menant à une telle décision.

Les Canadiens s'attendent à ce que les juges de leurs tribunaux agissent de manière impartiale, c'est-à-dire à ce qu'ils rendent des décisions qui soient fondées sur la règle de droit et sur les faits dont ils sont saisis et qu'ils soient libres de toute menace ou pression extérieure.

La confiance à l'endroit de la magistrature n'est pas automatique. Les Canadiens s'attendent à ce que les juges méritent cette confiance et le prouvent. Selon les *Principes de déontologie judiciaire*, le manuel de déontologie du Conseil destiné aux juges :

Compte tenu de l'indépendance dont ils jouissent, les juges ont la responsabilité collective de promouvoir des normes élevées de conduite. La primauté du droit et l'indépendance de la magistrature reposent avant tout sur la confiance du public. Les écarts de conduite et les comportements douteux de juges ont tendance à miner cette confiance, [...] L'acceptation des décisions des tribunaux par le public et l'appui qu'il donne à celles-ci reposent sur sa confiance en l'intégrité et en l'indépendance de la magistrature. Cette confiance dépend elle-même de la mesure dans laquelle la magistrature observe des normes de conduite élevées<sup>3</sup>.

Le principe de l'indépendance judiciaire ne veut pas dire que les juges n'ont pas de comptes à rendre. Le Parlement canadien a établi une procédure permettant d'évaluer les allégations de manquement formulées à l'encontre des juges nommés par le gouvernement fédéral. C'est le Conseil canadien de la magistrature qui est responsable de cette procédure depuis 1971 en vertu de la *Loi sur les juges*.

Le Conseil est normalement appelé à intervenir lorsqu'il est saisi d'une plainte ou d'une allégation portant qu'un juge s'est comporté d'une façon contraire à l'exigence de bonne conduite. Le Conseil doit alors décider si, de ce fait, le juge est devenu « inapte à remplir utilement ses fonctions ».

Le Conseil procède à une évaluation indépendante de la conduite reprochée sans s'attarder à la question de savoir si la décision du juge est fondée ou non. Cette distinction entre les décisions des juges et leur conduite est fondamentale. En effet, les décisions des juges peuvent être portées en appel devant des instances supérieures et les tribunaux d'appel peuvent les infirmer ou les modifier sans restreindre d'aucune façon la capacité des juges d'exécuter leur tâche et sans que la charge de ceux-ci ne soit compromise, pourvu qu'ils aient agi « selon la loi et leur conscience ».



Principes de déontologie judiciaire, Conseil canadien de la magistrature, novembre 1998, p. 10.

CHAPITRE 3
LES PLAINTES

Lorsque la conduite d'un juge est en cause, l'évaluation que le Conseil fait de la plainte peut mener, tout au plus, à une recommandation au ministre de la Justice en faveur de la révocation du juge concerné. À son tour, le ministre peut présenter une autre recommandation au Parlement.

En vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges,* le Conseil doit mener une enquête formelle au sujet de la conduite d'un juge à la demande du ministre de la Justice du Canada ou d'un procureur général d'une province. En pratique, la plupart des plaintes proviennent du public, le plus souvent de personnes qui sont concernées d'une façon ou d'une autre par des poursuites judiciaires.

Il n'est pas nécessaire que le plaignant soit représenté par un avocat ou que la plainte soit présentée d'une certaine façon ou sous une forme spécifique. Le Conseil exige uniquement que la plainte soit déposée par écrit et qu'elle nomme le juge en cause avant qu'un dossier puisse être ouvert. Le Conseil ne peut examiner les plaintes générales portant sur les tribunaux ou l'ensemble de l'appareil judiciaire ou encore les plaintes concernant des juges que les plaignants n'ont pas nommés. Il ne peut modifier les décisions, dédommager les individus, accueillir les appels ou examiner les demandes de nouveau procès. Le Conseil ne peut non plus examiner les plaintes concernant des fonctionnaires judiciaires comme les protonotaires, les juges des cours provinciales, le personnel des tribunaux, les avocats ou d'autres personnes au sujet desquelles bon nombre de gens se plaignent au Conseil, même si le recours relatif à ces plaintes doit être exercé ailleurs.

Dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes, les juges risquent inévitablement de faire l'objet d'accusations inéquitables et d'une remise en question publique et injustifiée de leur personne. C'est notamment le cas lorsqu'une plainte communiquée au public est plus tard jugée sans fondement et que ce résultat ne reçoit pas la même attention de la part des médias que les allégations initiales dont le public a été informé. En raison de la nature de leur charge, les juges ne peuvent réfuter ces accusations publiquement, car leur impartialité apparente risquerait d'être touchée.

Tous ces facteurs indiquent à quel point il est important que la procédure de traitement des plaintes respecte l'indépendance judiciaire tout en étant également équitable et crédible. Les personnes qui estiment avoir été lésées par la conduite d'un juge doivent avoir la possibilité de faire examiner leurs préoccupations. D'autre part, le juge dont la conduite est contestée doit être assuré que la question sera tranchée de la façon la plus rapide et équitable qui soit. Le Conseil veille à ce que la procédure de traitement des plaintes soit ouverte et équitable, examine chaque plainte de façon sérieuse et consciencieuse et fait en sorte que toutes les questions fondamentales soient étudiées et non seulement les technicalités ou les questions de forme pouvant s'y rattacher.

Lorsqu'un plaignant a fait connaître publiquement sa plainte, le Conseil veille généralement, avant de classer le dossier, à publier un communiqué de presse ou à préparer une déclaration à l'intention des médias qui auraient des questions à poser à ce sujet. Afin de protéger la vie privée du plaignant et du juge, le Conseil ne fera pas de son propre chef une déclaration publique au sujet du dépôt ou du traitement d'une plainte.

Dans le cadre des efforts continus qu'il déploie pour assurer l'accessibilité, l'équité et la transparence de ses procédures, le Conseil a décidé, en mars 2000, de publier et de distribuer aux juges et au public des brochures comportant des explications au sujet du traitement des plaintes. La brochure intitulée *La conduite des juges et le rôle du Conseil canadien de la magistrature* peut être obtenue au bureau du Conseil; elle est également affichée sur le site web de l'organisme et a été distribuée aux tribunaux de l'ensemble du pays.

#### TRAITEMENT DES PLAINTES

La responsabilité initiale du traitement des plaintes incombe au président ou à l'un des trois vice-présidents du Comité sur la conduite des juges du Conseil. Leurs pouvoirs et responsabilités sont énoncés dans le règlement administratif que le Conseil a pris en application de la *Loi sur les juges* et qui est reproduit à l'annexe D.

Le président ou un vice-président<sup>4</sup> instruit chaque plainte et détermine les mesures à prendre. Il peut demander au juge visé par la plainte et au juge en chef dont celui-ci relève de fournir des explications et décider, avec ou sans ces explications, de classer le dossier en remettant une réponse appropriée au plaignant. La grande majorité des plaintes sont sans fondement et sont réglées de cette façon. À cette étape, ou par la suite, un avocat peut être appelé à mener une enquête plus poussée sur une base informelle.

Dans certaines circonstances, le président peut également soumettre le cas à un sous-comité composé d'au plus cinq juges, qui sont habituellement membres du Conseil, bien qu'un juge qui ne l'est pas puisse faire partie d'un souscomité. Ces renvois ont lieu lorsque les questions en jeu sont particulièrement délicates, lorsqu'il est souhaitable de demander à plusieurs personnes plutôt qu'à un seul membre du Conseil d'examiner l'affaire, ou lorsqu'il peut être nécessaire d'exprimer des préoccupations au sujet de la conduite du juge concerné.

Un sous-comité peut conclure qu'une intervention plus poussée de la part du Conseil n'est pas justifiée et demander à celui-ci de classer le dossier ou bien, peut conclure qu'une enquête devrait être menée dans le cadre d'une audience formelle avant de décider s'il y a lieu de recommander la révocation du juge. Même lorsqu'une recommandation en ce sens n'est manifestement pas justifiée, un sous-comité peut exprimer sa désapprobation à l'endroit de la conduite du

juge. En pareil cas, le sous-comité estime en réalité que la plainte est bien fondée jusqu'à un certain point, mais qu'elle n'est pas suffisamment grave pour justifier une recommandation en faveur de la tenue d'une enquête officielle par un comité d'enquête. Ce type d'avis est considéré comme une mesure corrective et vise à aider le juge à éviter toute conduite déplacée à l'avenir.

Seul le Conseil siégeant en séance plénière peut recommander la révocation. Cette recommandation est formulée par suite d'une enquête menée par un comité d'enquête nommé en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi sur les juges. Le comité d'enquête se compose de membres du Conseil ainsi que de membres du Barreau désignés par le ministre de la Justice. Depuis que le Conseil a été créé voilà près de trente ans, les plaintes ont mené à une enquête officielle dans cing cas seulement. De plus, un ministre a demandé la tenue d'une enquête officielle dans cinq cas. Depuis 1971, le Conseil n'a recommandé qu'une seule fois la révocation d'un juge au ministre de la Justice. Cependant, un certain nombre de juges ont démissionné après que le Conseil ait décidé de mettre sur pied un comité d'enquête, mais avant qu'il n'adopte une recommandation.

Les motifs pour lesquels une révocation peut être recommandée sont énoncés au paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*. L'enquête du Conseil doit indiquer que le juge est devenu inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- *d*) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.



Dans le reste du présent chapitre, le mot « président » pourra également s'entendre du « vice-président ».



#### TRAITEMENT DES PLAINTES EN 2000-2001

En 2000-2001, le Conseil canadien de la magistrature a classé 155 dossiers portant sur des plaintes formulées contre un juge nommé par le gouvernement fédéral.

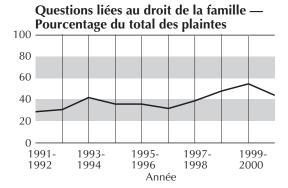
Tableau 1 Dossiers des plaintes

	Dossiers ouverts	Dossiers reportés de l'exercice précédent	Total du nombre de dossiers	Dossiers classés	Dossiers reportés à l'exercice suivant
1991-1992	115	16	131	117	14
1992-1993	127	14	141	110	31
1993-1994	164	31	195	156	39
1994-1995	174	39	213	186	27
1995-1996	200	27	227	180	47
1996-1997	186	47	233	187	46
1997-1998	202	46	248	195	53
1998-1999	145	53	198	162	36
1999-2000	169	36	205	171	34
2000-2001	150	34	184	155	29

Pendant cet exercice, 150 dossiers ont été ouverts, ce qui se compare aux 169 de l'exercice précédent et à la moyenne de 172 qui a été enregistrée au cours des trois derniers exercices.

Trois dossiers ont été déférés à des sous-comités. Un avocat indépendant a été appelé à mener une enquête dans deux dossiers, dont l'un a été confié à un sous-comité et l'autre a été réglé par le président qui s'occupait de la gestion s'y rapportant.

Des 155 dossiers classés au cours de l'exercice, 45 p. 100 ont été classés dans les 60 jours suivant la réception de la plainte et 63 p. 100, dans les 90 jours suivant cette date.



Le profil des plaignants et de leurs préoccupations traduit très bien la nature changeante des différends portés à l'attention des cours supérieures du Canada.

Les hommes représentaient 72 p. 100 des plaignants, comparativement à 63 p. 100 au cours de l'exercice 1999-2000. Par ailleurs, 44 p. 100 des plaintes portaient sur des questions liées à la garde, au divorce ou à d'autres différends relevant du droit de la famille, comparativement à 55 p. 100 au cours du dernier exercice, ce qui représente une diminution marquée par rapport aux augmentations régulièrement enregistrées au cours des dernières années. Cette donnée se compare aux pourcentages de 18 p. 100, 10 p. 100, 6 p. 100, 6 p. 100 et 5 p. 100 qui correspondent aux plaintes liées respectivement à la responsabilité contractuelle, à la responsabilité délictuelle, au droit pénal, au droit des biens et aux testaments et fiducies.

Dans 83 p. 100 des dossiers classés, les plaintes provenaient des parties à un litige. Dans 60 dossiers, les plaignants étaient représentés par un avocat, tandis qu'ils ne l'étaient pas dans 64 autres. Des 155 dossiers classés, 95 p. 100 concernaient la conduite du juge à l'audience, c'est-à-dire dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

#### Dossiers classés par le président du Comité

Le président du Comité sur la conduite des juges peut être en mesure de rendre une décision au sujet d'une plainte sur la foi des renseignements contenus dans la lettre de plainte ou demander des explications et documents au juge concerné.

Des 155 dossiers de plaintes classés pendant l'exercice 2000-2001, 152 ont été classés par le président; de ceux-ci, 73 l'ont été sans que des explications ne soient demandées au juge. Dans 79 de ces 152 dossiers, des réponses ont été demandées au juge dont la conduite était remise en question et à son juge en chef. Deux de ces dossiers ont donné lieu à une lettre que le président a adressé au juge concerné pour lui faire part de sa désapprobation au sujet de la conduite en question. Dans un cas, une enquête a été menée après la réception des explications du juge. À la lumière des renseignements obtenus, le président a classé le dossier.

Tableau 2 Dossiers de plaintes classés en 2000-2001

	Classés par le	Classés par
	président ou le	un sous-
	vice-président	comité
Après explications	du	
juge en cause	79*	3*
Sans demande		
d'explications du		
juge en cause	73**	-
Total	152	3

Y compris un dossier classé après une enquête menée par un avocat indépendant

Habituellement, lorsqu'un dossier est classé sans que des explications ne soient demandées ou sans qu'une enquête plus poussée ne soit menée, le plaignant demande au Conseil, expressément ou non, d'infirmer ou de modifier la décision du juge, d'ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audience ou de lui accorder un dédommagement par suite d'une décision qu'il estime erronée ou « illégale ». Or, le Conseil n'a pas le pouvoir d'examiner ces demandes. Ces dossiers sont donc classés et une lettre est remise au plaignant, qui est ainsi



<sup>\*\*</sup> Y compris deux dossiers classés par suite d'un désistement ou de l'abandon des procédures



informé, le plus souvent, que le recours indiqué réside dans l'appel de la décision, le cas échéant. Une copie de cette lettre est également transmise au juge en cause et à son juge en chef ainsi qu'une copie de la plainte.

Lorsque la nature de l'instance à l'origine de la plainte n'est pas claire, qu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements du juge afin de répondre de façon satisfaisante à celle-ci ou encore que les allégations de conduite fautive pourraient à première vue être fondées jusqu'à un certain point, des explications sont demandées au juge et au juge en chef. Après avoir reçu ces explications, le président détermine les mesures supplémentaires à prendre, le cas échéant.

Bien entendu, le Conseil doit être disposé à examiner les plaintes formulées contre les membres de son propre organisme. En pareil cas, étant donné que l'examen de ces plaintes par un membre du Conseil pourrait donner lieu à une perception de partialité, le règlement administratif de l'organisme exige que le dossier soit examiné par un avocat indépendant avant d'être classé. Au cours de l'année, sept plaintes mettant en cause des membres du Conseil ont été formulées.

Voici des exemples de dossiers que le président ou l'un des trois vice-présidents du Comité sur la conduite des juges a classés au cours de l'exercice 2000-2001.

#### Allégations de partialité

Dans un certain nombre de dossiers classés, une forme de partialité quelconque, notamment, contre le plaignant, contre des hommes ou des femmes ou pour motif de la race, a été soulevée. En voici des exemples.

 La plaignante était la mère d'un enfant que l'accusé aurait agressé. Elle a soutenu que le juge du procès, qui a acquitté l'accusé, avait un parti pris pour la défense. Elle a également reproché au juge d'avoir conseillé à l'avocat de la défense de se raviser et de choisir un procès devant un juge seul plutôt que devant un juge et jury, parce que cette façon de procéder serait favorable à la défense. La plaignante a ajouté que le juge avait déjà été réprimandé pour avoir formulé des commentaires défavorables à l'endroit des femmes. Le juge a répondu qu'il n'avait conseillé ni l'un, ni l'autre avocat au sujet du choix d'un procès devant juge et jury. Selon le juge, le changement touchant la forme du procès découlait d'une demande écrite qui avait été présentée à un fonctionnaire de la Cour et à laquelle le procureur de la Couronne avait acquiescé. Une transcription du procès n'a révélé aucune partialité de sa part.

La plaignante a été avisée que le juge n'avait pas dit à l'avocat de la défense que la tenue d'un procès devant un juge seul était préférable et que, même si le juge l'avait fait, cette remarque n'aurait pas été déplacée. Elle a également été avisée que, contrairement à ce qu'elle avait soutenu, le juge n'avait pas été réprimandé précédemment.

Dans une affaire relevant du droit de la famille, la plaignante a soutenu que le juge avait rendu à tort une ordonnance provisoire permettant aux deux parties de rester dans la maison jusqu'à la fin de l'évaluation relative à la garde et qu'elle-même, ainsi que les enfants, ont été lésés par suite de cette ordonnance en raison du temps qu'il a fallu consacrer à l'évaluation et du fait que les parties ne s'entendaient pas. La plaignante a ajouté que le partage des biens n'était pas équitable, que le juge avait appliqué de façon erronée les lignes directrices relatives à la pension alimentaire pour enfants et qu'il avait commis une erreur lorsqu'il en est arrivé à sa décision. De plus, selon la plaignante, le juge avait un préjugé à l'endroit des femmes.

La plaignante a été avisée que son recours

résidait dans l'appel de l'ordonnance autorisant les deux parties à rester dans la maison ou encore dans l'appel de la décision finale. La plaignante aurait pu retourner devant la Cour pour demander des mesures provisoires en raison de la durée de l'évaluation ainsi que des autres conditions qu'elle avait décrites. Dans sa décision, le juge avait souligné que, si la plaignante avait demandé plus tôt une date d'instruction, l'affaire aurait pu prendre fin voilà plus d'un an. Il a souligné que le partage des biens matrimoniaux avait fait l'objet d'une entente entre les parties avant qu'il en arrive à sa décision finale et qu'aucune erreur à cet égard ne pouvait être imputée à sa décision. La plaignante a été avisée qu'un examen de la preuve, y compris l'enregistrement complet de l'audience, n'avait révélé aucun élément indiquant que le juge aurait fait montre de partialité fondée sur le sexe et que l'allégation était dénuée de tout fondement.

• Un appelant dans une affaire relevant du droit de la famille a allégué qu'un seul des trois juges siégeant en appel avait « révisé » sa cause et que les deux autres juges « avaient simplement souscrit aux conclusions du juge en question, probablement sans même examiner la preuve ». Le juge de la Cour d'appel qui avait « révisé » la cause du plaignant avait « passé quelques éléments de preuve sous silence et astucieusement modifié certains éléments de preuve pour faire paraître l'appelant sous un jour défavorable, sans la moindre raison, si ce n'est la partialité fondée sur le sexe ». La Cour d'appel aurait omis de tenir compte de cinq pièces déposées en preuve devant le tribunal de première instance, parce que ces documents « contredisaient carrément les conclusions empreintes de partialité » du juge de première instance et « l'intention préméditée de celui-ci de rendre une ordonnance qui serait favorable à la

défenderesse-intimée et injuste et inéquitable à l'endroit du plaignant ». Le plaignant a ajouté que la Cour d'appel avait erré en fait et en droit au sujet de la situation financière respective des parties et des conclusions du juge de première instance quant à la crédibilité et qu'elle s'était trompée en souscrivant à l'avis du juge qui avait « catégoriquement annulé » une entente écrite préexistante entre les parties « pour la raison (insensée) qu'elle n'était pas fondée sur un avis juridique indépendant ». De plus, le plaignant a soutenu que la Cour d'appel a eu tort de citer les conclusions du juge de première instance qui, selon lui, donnaient à penser que le plaignant a pu être une cause de la détérioration de l'état psychologique de son exconjointe et de la tentative de suicide de celle-ci. Enfin, le plaignant a reproché aux juges « de ne pas avoir observé les principes d'intégrité, de diligence, d'égalité et d'impartialité énoncés et expliqués dans les *Principes* de déontologie judiciaire ». Le plaignant a souligné qu'il avait interjeté appel de la décision devant la Cour suprême du Canada.

Le plaignant a été avisé qu'un appel était le recours qui convenait pour lui, compte tenu de ses allégations d'erreur de fait et de droit, qui ne pouvaient être considérées comme des allégations de conduite fautive de la part des juges. Il a également été informé qu'il arrivait fréquemment que l'un des juges d'une formation d'une cour d'appel rédige la décision et que les autres adoptent le jugement rédigé en signant leur accord. Cette façon de procéder ne signifiait pas que les juges en question n'avaient pas examiné la preuve et n'avaient pas pris leur propre décision. Le plaignant a aussi été informé qu'il n'avait fourni aucun élément de preuve au soutien de son allégation de partialité fondée sur le sexe, laquelle ne pouvait être présumée simplement parce que la Cour avait rejeté l'appel. Selon l'avis





donné au plaignant, aucun élément de la plainte ne permettait de dire, comme il le soutenait, que la formation de la Cour d'appel n'avait pas « observé les principes d'intégrité, de diligence et d'égalité ».

• Deux plaintes ont été reçues d'associations au sujet des commentaires que le juge Michel Bastarache, de la Cour suprême du Canada, avait formulés à une journaliste et qui ont subséquemment été publiés dans les grands journaux. Les plaignants ont soutenu qu'en exprimant son opinion personnelle selon laquelle les juges devraient s'en remettre à la volonté du Parlement et en critiquant certaines décisions judiciaires antérieures, le juge s'est montré partial et a fait naître une crainte raisonnable de partialité au sujet des questions de droit dont il serait vraisemblablement à nouveau saisi. Une des associations a ajouté que les propos négatifs que le juge avait employés à l'endroit d'autres juges avaient pour effet de saper la confiance du public à l'endroit de la magistrature et pouvaient nuire à l'atmosphère de collégialité et de respect qui règne entre les juges. Des explications ont été demandées au juge Bastarache et à M<sup>me</sup> le juge en chef Beverley McLachlin. Le juge Bastarache a répondu qu'en s'exprimant comme il l'avait fait au cours de l'entrevue, il avait tenté d'offrir un coup d'oeil franc et ouvert sur les opinions divergentes des juges de la Cour et qu'il ne contestait pas plusieurs points que l'association avait soulevés au sujet des commentaires extrajudiciaires formulés par les juges. Le juge a ajouté qu'il était apte à trancher une affaire objectivement et qu'il continuerait à le faire. M<sup>me</sup> le juge en chef McLachlin a affirmé que le juge Bastarache a toujours traité l'ensemble des appels et des aspects du processus décisionnel d'une manière tout à fait impartiale. Elle a ajouté qu'elle était persuadée que le juge continuerait à accorder une audience

équitable à toutes les parties qui se présenteraient devant lui et à trancher chaque affaire avec impartialité.

Dans une lettre qu'il a adressée au juge, le président a répondu qu'il était convaincu que les déclarations de celui-ci avaient été faites avec intégrité et de bonne foi et dans le but de favoriser une meilleure compréhension des différentes approches juridiques qui mènent à des divergences d'opinion au sein de la Cour. Il a mentionné que le juge n'avait pas pour but de faire du prosélytisme ni d'agir comme défenseur du bien public à l'égard de ses opinions, mais seulement d'expliquer pourquoi il avait de telles opinions. Bien que ces motifs fussent louables, certains commentaires « étaient de nature à susciter la controverse ». Le président a accepté l'assurance du juge qu'il était apte à trancher objectivement une affaire et qu'il continuerait à le faire. En raison de la publicité considérable qui a entouré la plainte, le Conseil a publié un communiqué de presse au sujet du règlement de la question.

• Un plaignant qui avait été partie à une instance en divorce a reproché à la juge d'avoir formulé des remarques déplacées lors d'une rencontre tenue avec les avocats dans son bureau. Selon le plaignant, les décisions de la juge, qui étaient « désastreuses au plan financier » pour lui, « étaient liées à l'essence » des remarques. Le plaignant a ajouté que la juge s'était montrée « fâchée » contre lui pendant l'instance; il en a conclu qu'elle avait un préjugé à l'endroit des hommes, notamment un préjugé contre lui, ainsi qu'en témoignaient sa conduite au cours de l'instance et les décisions qu'elle avait rendues. Des explications ont été demandées à la juge, qui a été interrogée par un avocat indépendant, tout comme les deux avocats et le plaignant.

Le plaignant a été avisé que, même s'il existait des versions contradictoires au sujet des remarques en question, la prépondérance de la preuve ne semblait pas appuyer les allégations qu'il avait formulées. La juge a nié catégoriquement avoir formulé les remarques et l'autre avocate, qui avait été présente lors de la réunion tenue dans le bureau de la juge, avait appuyé cette dénégation.

Le plaignant a été avisé que son avocate avait indiqué très clairement qu'elle n'avait perçu aucune partialité à l'endroit des hommes de la part de la juge. Le président n'a pu conclure que les allégations du plaignant au sujet des remarques déplacées que la juge aurait formulées et de la partialité dont elle aurait fait montre étaient fondées. De plus, contrairement à ce que le plaignant avait soutenu, l'examen du dossier n'a révélé aucun signe de colère de la part de la juge, qui a souligné quant à elle que la cause avait été particulièrement difficile et éprouvante, car les parties ne se parlaient plus depuis quelque temps déjà et qu'elles avaient du mal à accepter le fait que, dans une affaire relevant du droit de la famille où la garde n'est pas en litige, leur conduite n'est pas pertinente. Le plaignant a également été avisé que, d'après les explications qu'elle a données, la juge avait dû fréquemment prendre des décisions fermes au sujet des différentes questions de preuve soulevées au cours du témoignage des deux parties afin de contrôler le déroulement de l'audience.

#### Allégations de conflit d'intérêts

Dans 17 dossiers, le Conseil a dû examiner des allégations portant que le juge s'était placé dans une situation de conflit d'intérêts. En voici des exemples.

 Les plaignants, qui se représentaient euxmêmes comme demandeurs dans une action fondée sur une faute professionnelle médicale, n'étaient pas d'accord avec les décisions de la juge de première instance, qui avait rejeté le témoignage de leurs témoins, puis l'action elle-même. Ils ont également soutenu que la juge chargée de la gestion de l'instance s'était placée dans une situation de conflit d'intérêts, parce qu'elle avait représenté l'hôpital quelques années plus tôt en tant qu'avocate. La juge a répondu qu'elle avait révélé aux parties au cours de l'une des premières conférences qu'elle avait déjà agi comme avocate dans plusieurs dossiers où elle avait représenté tantôt l'hôpital, tantôt la partie adverse. Les deux parties avaient convenu que la juge devait continuer à s'occuper de la gestion de l'instance. Quelque temps plus tard, lorsque l'un des plaignants avait soulevé la guestion de nouveau, elle avait donné aux parties la possibilité de présenter une demande de récusation. Les plaignants ont répété qu'ils souhaitaient qu'elle continue à s'occuper de la gestion de l'instance. La juge a fourni des copies de la transcription de l'audience pertinente ainsi que ses notes des journées au cours desquelles la question avait été soulevée.

Les plaignants ont été avisés que le Conseil ne pouvait réviser la décision du juge de première instance. Quant à la juge chargée de la gestion de l'instance, elle avait représenté tant l'hôpital que des parties opposées à celui-ci plusieurs années avant que la question se pose dans l'affaire sous étude. De plus, elle avait informé les plaignants de ce fait et ceux-ci avaient consenti à ce qu'elle continue à s'occuper de la gestion de l'instance. Il n'y avait aucune raison de conclure que l'un ou l'autre des juges avait commis une faute.

 Le plaignant, qui est avocat, a soutenu que la juge n'aurait pas dû présider une audience relative à une reddition de comptes qui le concernait, parce qu'elle se trouvait en situation de conflit d'intérêts. L'allégation était





fondée sur le fait qu'elle le connaissait ou avait entendu parler de lui, puisque tous deux exerçaient leurs fonctions dans la même région. Il a ajouté que, au cours d'une audience antérieure concernant la même affaire, elle avait convenu qu'un juge provenant de l'extérieur de la ville devait présider l'audience. La juge a répondu que la différence entre la reddition de comptes et l'audience antérieure résidait dans le fait que celle-ci nécessitait une évaluation de la crédibilité de deux avocats locaux sur la foi de leurs affidavits personnels. La juge avait donc ordonné que la requête soit entendue par un juge provenant de l'extérieur de la ville. Le problème ne se posait pas en ce qui concernait la reddition de comptes. La juge a précisé qu'elle ne connaissait pas le plaignant au plan social ou professionnel et qu'elle n'avait eu aucun contact personnel ou professionnel avec lui.

Le plaignant a été avisé qu'il n'y avait aucun fondement pouvant soutenir une allégation de mauvaise conduite.

• Le plaignant, qui avait été partie à une action en divorce, a soutenu qu'il avait été victime d'un préjugé de la part du juge, parce que celui-ci connaissait bien le père de son exépouse, la demanderesse, et l'avait dit de vive voix devant les parties, qui étaient représentées par un avocat. En conséquence, le juge n'a pu rendre un jugement impartial au sujet du plaignant, selon celui-ci. Même s'il a mentionné que l'avocat l'avait informé de l'existence de plusieurs erreurs dans le jugement, le plaignant a soutenu qu'il n'avait pas les moyens d'interjeter appel du jugement. Le plaignant a également décrié la conduite de la demanderesse et a précisé qu'il voulait simplement une vie paisible.

Le plaignant a été avisé que le juge avait mentionné qu'il ne connaissait pas les parties et que, après avoir vérifié le nom du père de la demanderesse dans le dossier de la Cour, il a dit qu'il ne se rappelait pas l'avoir connu. Le juge a expliqué que les parties n'avaient comparu devant lui que deux fois; la première comparution concernait une requête visant à modifier la pension alimentaire et la seconde, l'instruction proprement dite. Le plaignant a été avisé que le juge n'avait pas présidé l'audience au cours de laquelle il aurait dit de vive voix qu'il connaissait bien le père de la demanderesse. Le plaignant a également été informé de son droit d'interjeter appel.

Le plaignant, qui se représentait lui-même dans une affaire de rupture de contrat, a allégué que le juge avait un préjugé contre lui parce qu'il s'est représenté lui-même à une conférence préparatoire à l'instruction et qu'il n'est pas avocat. Au soutien de son allégation, le plaignant a souligné que le juge a omis d'inscrire l'action au rôle en vue de l'instruction. Le plaignant a également reproché au juge de ne pas avoir respecté les principes de justice naturelle, parce qu'il ne lui avait pas permis de présenter des éléments de preuve au cours de la conférence préparatoire à l'instruction. Enfin, le juge aurait fait montre de partialité, parce qu'il aurait permis à l'avocat de la partie adverse dans une autre action engagée par le plaignant de comparaître au cours de la conférence préparatoire à l'instruction afin de présenter des arguments concernant les questions en litige dans cette action. Dans une lettre subséquente, le plaignant a allégué que les principes de justice naturelle avaient à nouveau été violés, parce que le juge n'avait pas inscrit au rôle l'autre action qu'il avait engagée, laquelle conduite allait à l'encontre des règles de la Cour et des principes de déontologie judiciaire, soit « l'indépendance, l'intégrité et l'égalité ». Le plaignant a ajouté que le juge n'avait pas respecté le principe de l'impartialité, parce qu'il avait refusé de se récuser

comme juge chargé de la gestion de l'instance lorsque le plaignant l'avait avisé de la plainte précédente qu'il avait déposée contre lui dans une autre action.

Le plaignant a été avisé qu'il n'avait présenté aucun élément de preuve établissant une faute ou une conduite partiale de la part du juge. Le juge chargé de présider l'instruction était investi du pouvoir discrétionnaire nécessaire pour reporter l'inscription au rôle d'une action et pour entendre les arguments d'un avocat dans une action connexe engagée par le plaignant. Celui-ci a été informé que ses allégations de manquement aux principes de déontologie judiciaire n'étaient pas fondées sur la preuve et qu'il n'y avait pas lieu de dire que les règles de la Cour avaient été « délibérément et volontairement violées », du fait que ses actions n'avaient pas été inscrites au rôle ou que les règles de justice naturelle n'avaient apparemment pas été respectées dans son cas. De plus, le plaignant a été avisé que l'omission de la part du juge de se récuser à titre de juge chargé de la gestion de l'instance après avoir appris du plaignant que celui-ci avait déposé une autre plainte contre lui dans une action connexe ne permettait pas de présumer automatiquement que le juge « avait un préjugé ou n'était pas impartial ». Dans la présente affaire, le juge avait examiné des questions de procédure plutôt que des questions de fond à titre de juge chargé de la gestion de l'instance.

• Le plaignant, qui avait été partie à une action en divorce, a soutenu que deux juges avaient été malhonnêtes et avaient comploté pour lui refuser ses « droits civils » en rendant certaines ordonnances dans sa cause. Il avait allégué qu'il ne pouvait assister à l'audience en raison de mandats d'arrestation en suspens que son épouse avait obtenus contre lui pendant qu'il était absent du pays.

Le plaignant a été avisé de l'importance

d'exercer son droit d'appel à l'égard de toute ordonnance qui, selon lui, est entachée d'erreur. Il a également été informé qu'en l'absence d'une partie à l'audience et en l'absence de toute preuve contraire, un juge peut rendre une ordonnance faisant droit à la demande du requérant. Même si un juge peut ajourner une cause, comme le juge concerné l'avait fait plusieurs fois en raison de l'absence du plaignant, les affaires relevant du droit de la famille ne pouvaient être reportées indéfiniment. Le plaignant a également été avisé que, dans un système accusatoire, il appartient aux parties de contester les ordonnances et de faire rectifier les erreurs. De plus, dans le cas où un mandat a été délivré, la partie absente peut présenter sa cause par l'entremise d'un avocat. Le fait que le premier représentant du plaignant n'avait pas été autorisé à représenter celui-ci, parce qu'il n'était pas avocat et n'avait pas suffisamment d'expérience ou de connaissances, n'empêchait pas le plaignant de demander et d'obtenir les services d'un conseiller juridique.

• Un plaignant qui se représentait lui-même a reproché au juge d'avoir injustement rejeté l'action en négligence qu'il avait intentée, parce que le juge en question avait refusé de lui permettre d'interroger des témoins et de présenter des articles de nature médicale qu'il souhaitait invoquer. Selon le plaignant, le juge avait fait montre de partialité parce qu'il connaissait un témoin expert de la défense. De plus, le juge aurait crié après lui et le plaignant se serait senti intimidé et embarrassé pendant l'audience. Le juge aurait également ignoré ou mal compris certains éléments de preuve et aurait commis une erreur en lui ordonnant de payer les dépens.

Le plaignant a été informé de son droit d'interjeter appel et du fait que la Cour d'appel avait non seulement rejeté sa demande de prorogation du délai d'appel, mais avait





également examiné l'affaire au fond et conclu que l'appel n'était pas fondé. Le plaignant a été avisé que l'audience visée par la plainte était une instruction sommaire dont les défendeurs avaient demandé la tenue conformément aux règles de la Cour. Il a également été informé que seule la preuve par affidavit est présentée à une telle audience et que le juge l'avait avisé en ce sens lors de l'audience. Un examen du jugement indiquait que le juge avait rejeté l'action en négligence du plaignant à l'étape de l'instruction sommaire, parce qu'il en était arrivé à la conclusion que la preuve que le plaignant avait l'intention d'invoquer à l'instruction ne respectait pas le fardeau de la preuve dont un demandeur doit se décharger dans une action fondée sur une négligence médicale, puisqu'il ne peut invoquer le témoignage des experts médicaux des défendeurs pour prouver sa cause. De plus, le plaignant a été avisé que, d'après les transcriptions et les bandes audio de l'audience, le juge n'avait pas adopté une conduite empreinte d'hostilité, de colère ou d'intimidation et que, en qualité de demandeur, le plaignant avait eu toute la latitude voulue pour présenter sa cause. Le Conseil a rappelé au plaignant que la question du fait que le juge connaissait le médecin avait été soulevée devant la Cour d'appel, qui avait statué que ce moyen d'appel n'avait aucune chance de succès.

 Le plaignant s'était représenté lui-même dans des poursuites engagées contre Sa Majesté la Reine. Il a allégué que le juge aurait dû se récuser, parce qu'il avait précédemment rendu une ordonnance ayant pour effet de suspendre la décision par laquelle un autre juge avait radié la défense de la Couronne jusqu'à l'appel relatif à cette décision. Il a également reproché au juge d'avoir commis des erreurs au cours du procès.

Le plaignant a été avisé que l'ordonnance précédente du juge était une ordonnance de nature procédurale et non une ordonnance ayant pour effet de trancher l'une ou l'autre des questions en litige dans l'action. Toute objection visant le juge appelé à présider le procès aurait dû être présentée à la Cour par voie de requête dès le début du procès ou pourrait être soulevée en appel. Le plaignant a été avisé qu'il n'avait présenté aucune preuve de mauvaise conduite nécessitant une intervention plus poussée de la part du Conseil.

#### Allégations de retard à rendre jugement

Dans huit cas, les plaignants ont soutenu qu'ils avaient été traités de façon injuste en raison du retard du juge à rendre sa décision. En voici des exemples.

• Le plaignant, qui avait été représenté par un avocat dans des procédures relevant du droit de la famille, s'est plaint du délai qui s'est écoulé avant que le juge statue sur une requête relative à la compétence qui avait été présentée au cours de la conférence préparatoire à l'instruction. Il a également reproché au juge d'avoir tranché la requête contre lui parce qu'il était un homme, qu'il provenait d'une autre province et qu'il était autochtone. Le juge a déclaré que le personnel de la Cour avait versé au dossier les observations écrites de l'avocat du plaignant plutôt que de les placer devant lui et qu'il avait rendu son jugement dans les cinq semaines suivant la réception des mémoires. Un délai total de quatre mois s'était écoulé entre l'audience et la communication de la décision. Le juge a nié avoir été coupable de partialité et a expliqué les motifs de sa décision.

Le plaignant a été avisé que le délai lié à la communication des motifs n'était pas déraisonnable, compte tenu de la norme de six mois établie par le Conseil. Il a également été informé de l'absence de preuve de partialité.

• Le plaignant, qui avait été partie dans une action en rupture de contrat, a soutenu que le juge avait fondé sa décision sur des éléments de preuve erronés et avait rendu une décision entachée d'erreur. Il a également fait valoir que le juge n'avait pas poursuivi l'instruction en raison de ses projets de vacances et qu'il n'avait communiqué les motifs de sa décision que onze mois après l'instruction. Le juge a répondu que l'instruction avait été reportée en raison de conflits d'horaire avec les avocats. Il a dit qu'il aurait modifié ses projets de vacances si ce changement avait été nécessaire. Il a ajouté que la présentation de la preuve avait pris fin en novembre 1998 et qu'il avait accepté de recevoir des observations écrites des avocats. Le dernier mémoire qu'il a reçu des avocats remontait au mois de février 1999 et il avait rendu sa décision en octobre 1999, huit mois plus tard. Il a précisé que le retard était imputable à une autre décision reportée qu'il avait dû prendre après un long procès en matière civile ainsi qu'à un horaire chargé au plan des audiences et de la gestion des instances. Le juge a souligné qu'il s'excusait du retard à rendre la décision et qu'il regrettait sincèrement le délai.

Le plaignant a été avisé que le retard lié à la communication des motifs était regrettable, mais que, dans les circonstances, il ne constituait pas une conduite fautive.

#### Plaintes mettant en cause des membres du Conseil

Au cours de l'exercice, sept dossiers mettaient en cause des membres du Conseil. Dans certains d'entre eux, un membre du Conseil était l'un des juges visés par la plainte. Étant donné que le membre du Conseil chargé de gérer le dossier dans ces cas doit examiner des allégations visant un autre membre, le règlement administratif exige qu'un avocat indépendant examine la décision proposée avant que le dossier soit classé. Voici des exemples de deux de ces

#### dossiers:

• Le plaignant a soutenu que le juge A avait exercé son pouvoir de manière abusive en refusant de faire droit à la demande qu'il avait présentée en vue de modifier son action. Il a également allégué que le juge l'avait « empêché de dire quoi que ce soit » pour contrer l'affirmation des défendeurs selon laquelle un règlement était intervenu entre les parties. Selon le plaignant, le juge favorisait les défendeurs, qui étaient représentés par un avocat, alors que le plaignant se représentait lui-même. Celui-ci a également reproché au juge B de s'être comporté d'une manière intimidante au cours d'une audience en chambre.



CHAPITRE 3
LES PLAINTES

Le plaignant a été avisé de son droit d'interjeter appel d'une décision. Le juge A a souligné que les défendeurs l'avaient précédemment informé, au moment où il préparait le rôle des causes nécessitant plusieurs journées d'audience, qu'un règlement hors cour était intervenu et que le plaignant avait confirmé, par deux fois, auprès de la secrétaire du juge que l'affaire avait été réglée. Le juge n'avait donc pas affecté un juge à la gestion de la cause du plaignant, en raison du règlement. Cependant, malgré ce fait, le plaignant avait comparu devant la Cour pour faire valoir sa cause. Le juge a dit qu'il lui avait expliqué que la cause avait été radiée du rôle en raison du règlement, mais que le plaignant avait continué à discuter et était devenu tellement agité que le greffier avait cru préférable de lui demander de sortir de la salle d'audience. Une déclaration de règlement avait été signée une semaine plus tard et la renonciation ainsi que la déclaration avaient été déposées auprès du greffe de la Cour. Le plaignant a été avisé que les allégations formulées contre le juge B ne pouvaient être retenues, en raison de l'absence d'éléments de preuve au soutien des arguments qu'il avait invoqués.

Le plaignant a allégué que le juge de première instance n'avait pas respecté ses obligations juridiques et avait commis une erreur en refusant de l'autoriser à comparaître au cours d'une audience relative à une demande de déclaration de délinquant dangereux. Il a également fait valoir que les juges qui ont entendu son appel avaient négligé leur devoir, rendu une décision erronée et participé à un complot contre lui.

Le plaignant a été avisé qu'il n'avait présenté aucun élément de preuve établissant une mauvaise conduite de la part des juges en question et que son seul recours était l'appel.

#### Autres allégations

Dans d'autres cas, certaines personnes se sont plaintes d'une autre forme de conduite répréhensible, comme l'utilisation abusive du pouvoir judiciaire, l'impatience, la sévérité indue à l'endroit de leurs préoccupations ou le manque de professionnalisme. En voici des exemples.

 Le plaignant, qui est avocat, a allégué que le juge l'avait « harangué » dès l'instant où il était entré dans la salle d'audience, parce qu'il s'était présenté avec trois minutes de retard au début d'un procès. Il a allégué qu'à une autre occasion, le juge avait « crié » après lui dans un « accès de rage » alors que le plaignant lui avait posé une question au sujet de l'audience qui devait avoir lieu le lendemain et à laquelle il ne pouvait assister, comme il l'avait déjà mentionné au juge. Le juge aurait subséquemment fait venir le plaignant et le collègue de celui-ci dans son bureau et aurait à nouveau crié après le plaignant en lui reprochant de lui avoir posé des questions inopportunes à l'audience. Le plaignant a également reproché au juge d'avoir « constamment réprimandé et insulté tous les avocats, sans exception, pendant qu'ils plaidaient leurs requêtes, et d'avoir crié après eux ».

Le plaignant a été avisé que le juge a nié l'avoir « harangué » et a décrit le reproche en question comme une brève remarque. Le juge a précisé qu'il ignorait que le greffier avait peut-être autorisé le plaignant à s'absenter de la salle d'audience avant qu'il n'arrive. Le plaignant a également été informé que, d'après la réponse du juge ainsi que la bande d'enregistrement de l'audience tenue dans la deuxième affaire, un véritable malentendu semble avoir existé entre l'avocat et le juge au sujet de la requête qui devait être entendue le lendemain et le juge a semblé avoir perçu les questions du plaignant comme des questions visant à contester son autorité. Le juge a mentionné dans sa lettre que, même

si le plaignant estimait avoir agi correctement, il avait une perception différente des événements. Cependant, le plaignant a été avisé que le juge avait reconnu que l'avocat pouvait avoir été offusqué et a souligné que, même s'il avait jugé important d'intervenir et de lui dire ce qu'il pensait de la conduite de celui-ci, il n'avait pas souhaité mettre qui que ce soit à l'index. Le juge a admis la possibilité qu'il y ait eu un malentendu entre lui-même et l'avocat, mais a rappelé qu'il ne voulait pas l'offusquer et que, si le plaignant a été blessé, il le regrettait.

Une écoute attentive des bandes d'enregistrement n'appuyait pas les allégations de conduite déplacée formulées contre le juge. Même si le juge était intervenu fréquemment pendant que les avocats plaidaient leurs requêtes, la preuve n'indiquait pas qu'il y ait eu des cris ou des réprimandes et les interventions du juge semblaient avoir pour but d'inciter les avocats à simplifier et à clarifier leurs arguments en fonction des questions en litige qu'il estimait être pertinentes.

• Dans une requête visant à ajourner l'instruction de son « action en divorce et en partage des biens matrimoniaux », la plaignante, qui n'était pas représentée, a allégué que le juge avait déclaré que « l'instruction aura lieu en septembre, même s'ils doivent utiliser le corset de la loi pour vous faire venir devant la Cour » et lui avait ensuite ordonné de payer des dépens de 500 \$, même si l'autre avocat n'avait pas demandé de frais judiciaires. Elle a fait valoir que la remarque était « tout à fait déplacée et démontrait un manque de compréhension du juge devant le stress causé par une action en divorce ». La plaignante a également demandé « si les juges ont un conduit relié directement » au bureau de l'avocat de la partie adverse, étant donné que l'avocat était apparemment au courant d'une plainte qu'elle avait précédemment formulée contre un autre juge et qu'il en avait parlé. Le juge a souligné que l'action dont l'instruction devait avoir lieu en mai 2000 et dont la plaignante demandait l'ajournement avait été engagée dans une province en 1998 et transférée dans une autre province en janvier 1999. Un certain nombre de délais avaient déjà été accordés. Le juge a précisé qu'il avait refusé à l'origine de reporter l'audience, mais qu'il s'était laissé fléchir lorsque la plaignante avait déclaré qu'elle ne reviendrait pas pour demander un autre ajournement s'il fixait la tenue de l'instruction en septembre 2000. Le juge a mentionné que son allusion à un « corset de la loi » visait à faire comprendre à la plaignante que la cause se poursuivrait indépendamment de tout, mais il s'est excusé auprès d'elle, parce qu'il n'avait pas eu l'intention de l'embarrasser ni de l'humilier.

La plaignante a été avisée de son droit d'interjeter appel de la décision apparemment erronée au sujet des dépens accordés.

La plaignante s'est opposée à « l'attitude tyrannique, aux insultes et aux plaintes » du juge. Elle a allégué qu'elle avait dû subir un « monologue » de la part du juge. Plus précisément, elle a soutenu que le juge lui avait demandé à l'audience « êtes-vous bouchée? ». Elle a demandé au Conseil d'intervenir « afin que ce genre d'événement ne se reproduise plus à l'avenir ». Le juge a répondu qu'il avait voulu « limiter le débat devant lui » et que, par la suite, après avoir entendu toute l'histoire de la plaignante, il avait tenté de lui faire comprendre « certaines réalités inévitables » découlant des mesures qu'elle avait prises et qui étaient « quelque peu contradictoires ». Cependant, le juge a admis que les propos reprochés pouvaient sembler durs et que les circonstances ne constituaient pas une excuse. Il a dit qu'il regrettait de s'être exprimé de cette façon.





Les excuses du juge ont été transmises à la plaignante. Le président a exprimé sa désapprobation à l'égard de la conduite du juge dans une lettre qu'il a adressée à celui-ci.

 Un membre du Conseil a soutenu qu'un juge avait distribué par voie électronique, au moyen d'un réseau informatique, un document exigeant l'attention de l'organisme. De plus, le nom de la Cour figurait à titre d'organisation concernée sur l'en-tête de lettre du message. Le juge s'était fondé sur le fait que le réseau était confidentiel. Le juge a dit qu'il regrettait sa conduite irréfléchie et s'est excusé.

Le plaignant et le juge ont été avisés que, même si le réseau était confidentiel, tout juge devait faire montre de réserve et veiller à protéger l'intégrité et la renommée de la Cour dont il fait partie. Le président a exprimé sa désapprobation à l'égard de la conduite du juge dans une lettre qu'il a adressée à celui-ci.

#### Dossiers classés par des sous-comités

Des sous-comités formés de trois membres ont examiné trois dossiers pendant l'année. Un sous-comité peut être chargé d'examiner un dossier lorsque le président qui s'occupe de la gestion de celui-ci estime qu'il s'agit d'une affaire particulièrement délicate dont il est préférable de confier l'examen à plusieurs membres du Conseil plutôt qu'à un seul, lorsqu'une expression de désapprobation peut être justifiée ou, dans les cas plus graves, lorsqu'un sous-comité pourrait avoir des raisons de recommander au Conseil la tenue d'une enquête officielle en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges*.

Deux des dossiers portés à l'attention d'un souscomité ont été classés après examen des explications du juge et du juge en chef de celui-ci. Le troisième a été classé après examen des explications ainsi que du rapport relatif à l'enquête supplémentaire qu'avait menée un avocat indépendant à la demande du président du Comité. Voici une description de ces trois dossiers.

• Le plaignant avait comparu dans le cadre de différentes requêtes se rapportant à des procédures de faillite engagées contre une société dont il était actionnaire. Il s'est plaint au sujet de deux juges dont l'un aurait fait montre de favoritisme et de partialité, aurait omis de « reconnaître et respecter » une ordonnance existante de la Cour et aurait agi « de façon malveillante ». En plus de reprocher au deuxième juge d'avoir formulé des conclusions de fait erronées, le plaignant a soutenu que celui-ci avait mis onze mois à rendre un jugement concernant une requête. Le président a soumis le dossier à l'attention d'un souscomité uniquement en ce qui a trait à la question du délai. Dans ses commentaires, le juge a expliqué que la décision avait été différée pour une période de onze mois parce qu'il était saisi de litiges plus urgents. Le juge en chef du juge a écrit que celui-ci avait l'une des charges les plus lourdes parmi les juges de la Cour et qu'il devait également exercer d'autres fonctions qui demandaient beaucoup de temps, mais qu'il s'agissait d'un travailleur acharné, consciencieux et sérieux.

Compte tenu des explications qu'il a obtenues, le sous-comité a conclu qu'aucune intervention n'était justifiée de la part du Conseil. En conséquence, le dossier a été classé et une lettre portant sur chacune des allégations de la plainte a été envoyée au plaignant.

 La plaignante, qui est avocate, a exposé dans une longue lettre une plainte détaillée comportant différentes allégations qui pourraient être résumées comme suit : (i) le juge avait un parti pris contre elle et était intervenu dans

des affaires qu'elle avaient plaidées au nom de différents clients et dans d'autres causes où elle était l'une des parties; (ii) le juge s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en entendant des litiges ou en intervenant dans des litiges mettant en cause ses amis et ses anciens associés; (iii) le juge a tenté de la discréditer aux yeux de ses collègues et d'autres juges, de sorte qu'elle a subi un préjudice financier et s'est vu adjuger des dépens contre elle uniquement en raison de l'intervention négative du juge; (iv) le juge a exercé une influence négative auprès des juges appelés à entendre les différents litiges où elle était en cause en parlant d'elle avec eux; (v) le juge a continué à accomplir des tâches administratives, à fixer des dates d'audience, etc. alors qu'il s'était engagé à s'abstenir d'entendre des causes où elle était l'une des parties. La réponse détaillée du juge a été remise à la plaignante. Celle-ci a répondu et un avocat indépendant a été chargé de mener une enquête plus poussée.

Malgré les problèmes et les retards causés en bonne partie par les documents et renseignements supplémentaires volumineux que la plaignante avait fournis, l'avocat indépendant a présenté un rapport détaillé au président. Même s'il a conclu que la majorité des plaintes étaient sans fondement, le président a demandé à un sous-comité d'examiner deux aspects du rapport. Le sous-comité a décidé qu'il n'y avait aucune preuve de partialité ou de mauvaise conduite de la part du juge relativement aux deux questions portées à son attention. La plaignante a reçu une lettre détaillée en réponse à ses plaintes et a été avisée que le Conseil ne prendrait aucune autre mesure dans ce dossier.

 Le plaignant A, qui est un ancien avocat radié du barreau, a déposé une plainte au motif que le juge l'avait dépeint comme un « charlatan » au cours d'une audience qui concernait une autre partie et où l'ex-avocat n'était pas présent. Le plaignant s'est également opposé à « l'attaque en règle » dont lui-même et l'association qu'il avait fondée avaient fait l'objet de la part du juge. Le plaignant B, qui était partie à la cause dont le juge était saisi, a reproché à celui-ci de l'avoir blâmé parce qu'il recevait de l'aide de l'association en question et du plaignant A lui-même relativement à la préparation de sa cause. Il a également reproché au juge d'avoir décrit la personne qui lui venait en aide comme un « charlatan ». Le plaignant B a soutenu qu'il avait été victime de « harcèlement systémique » parce qu'il avait admis avoir reçu l'aide du plaignant A. Il a ajouté qu'il avait « subi les effets nocifs » de la « conduite partiale » du juge.

Les plaintes ont été déférées à un sous-comité composé de trois membres. Les plaignants ont été avisés qu'après avoir examiné le dossier, le sous-comité en est arrivé à la conclusion que l'utilisation du mot « charlatan » par le juge relativement au plaignant A était déplacée, malgré le fait qu'un juge jouit habituellement d'une grande liberté d'expression dans le cadre de ses fonctions, parce que des remarques de cette nature peuvent donner lieu à des allégations de partialité, réelle ou apparente. Le plaignant B a été avisé que, étant donné qu'il avait interjeté appel de la décision du juge, il appartenait à la Cour d'appel de statuer sur les allégations de partialité qu'il avait formulées.

#### **CONTRÔLE JUDICIAIRE**

Un dossier, qui avait été classé initialement en 1994-1995 et réexaminé, puis classé à nouveau en 1998-1999, a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada. La plainte découlait d'une décision





par laquelle le juge A.C. Whealy, de l'ancienne Cour de justice de l'Ontario (Division générale), avait exclu certaines personnes de la salle d'audience pendant le procès d'un accusé parce qu'elles refusaient d'enlever leurs chapeaux et leurs bonnets. Le plaignant a été avisé que le juge avait pris les mesures qu'il estimait nécessaires pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience. Le plaignant a également été informé que « le pouvoir du juge de prendre ces décisions faisait l'objet d'une requête sur une question de fond concernant des droits que le Conseil ne peut trancher ni examiner ». La Cour d'appel a subséquemment conclu à l'unanimité que « les décisions du juge de première instance au sujet des chapeaux n'ont pas privé l'accusé d'un procès public. Toutefois, par ses décisions, le juge pourrait avoir créé par inadvertance l'impression d'un manque de sensibilité à l'égard des droits des groupes minoritaires ». La Cour d'appel a statué que l'exclusion par le juge de certains membres du public de la salle d'audience « peut avoir créé une atmosphère qui a nui à l'apparence d'un procès impartial ». Toutefois, compte tenu des autres motifs de la décision, il n'était pas nécessaire de décider si cette conduite constituait en soi une erreur susceptible de révision.

Après la publication du jugement de la Cour d'appel, le plaignant a écrit de nouveau au Conseil et lui a demandé de réexaminer la plainte. Le dossier a été rouvert et le juge a dû fournir d'autres explications. Dans sa réponse, le juge s'est exprimé comme suit : « Je regrette sincèrement d'avoir donné l'impression que j'étais insensible aux droits des groupes minoritaires. Tel n'est pas le cas et je n'ai jamais eu d'intention dans ce sens ». Le président a classé à nouveau le dossier et exprimé sa désapprobation au motif que le juge avait donné l'impression qu'il était insensible aux droits des groupes minoritaires.

En janvier 1999, une des personnes que le juge avait exclue de la salle d'audience a déposé devant la Cour fédérale du Canada (Section de première instance) une demande de révision de la décision par laquelle le Conseil avait classé le dossier sans procéder à une enquête approfondie. En mai 2000, une ordonnance autorisant le Conseil à intervenir a été rendue suivant le consentement des parties. L'audition de la demande a été fixée à une date suivant de près la fin de la période visée par le présent rapport.

#### 4. Les sujets de discussions

#### **COMMUNICATIONS DES TRIBUNAUX**

Depuis 1999, le Conseil soutient partout au Canada les efforts que déploient les juges pour expliquer leur travail aux étudiants, aux groupes d'intérêt public et aux médias.

Le Conseil a créé un Comité spécial sur l'information au public et approuvé un cadre national à l'égard des initiatives des juges et des tribunaux qui souhaitent participer plus activement à l'éducation et à l'information du public.

Une enquête menée auprès des tribunaux au cours de l'année 2000 a révélé que, dans neuf juridictions, les tribunaux ont créé des comités des communications ou des comités des relations avec les médias, dont six comptaient des représentants des cours provinciales. Certaines mesures ont été prises en vue d'élargir la composition des comités en question, eu égard à la portée plus étendue des mandats qui leur sont confiés en matière d'éducation et de communications.

De nombreux programmes d'éducation ont pris forme. Après la création d'un comité de coordination composé de juges, de spécialistes en formation juridique, d'enseignants, d'avocats et de ministères provinciaux, les cours supérieures et provinciales de l'Ontario ont commencé à collaborer avec d'autres intervenants pour mettre sur pied des comités de liaison locaux un peu partout dans la province afin de promouvoir les visites dans les palais de justice et les écoles. Des « chefs d'équipe » du milieu judiciaire recrutent des bénévoles chez les procureurs de la Couronne, les avocats locaux et les représentants de cliniques et bureaux d'aide juridique et leur demandent de décrire le système juridique et le rôle des juges aux étudiants de niveau secondaire. Plus de 200 juges ont accepté de participer sur une base volontaire à cette initiative et une démarche structurée a été mise en place afin que les enseignants aient la possibilité d'organiser une visite au cours de laquelle les élèves rencontreraient un avocat ou un juge, que ce soit au palais de justice ou à l'école.

Au Québec, les tribunaux, le Barreau et le ministère de la Justice organisent des journées portes ouvertes à différents palais de justice régionaux, des procès fictifs à l'intention des jeunes et des journées d'information à l'intention des victimes d'actes criminels. Des renseignements sont fournis au grand public, avec la collaboration des médias locaux.

Au Manitoba, les 100 étudiants de première année de droit de l'Université du Manitoba ont participé au projet d'observation (*shadowing project*) administré sur une base de collaboration avec 25 membres bénévoles de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. Répartis en groupes de quatre, les étudiants ont passé deux jours avec un juge après avoir observé le déroulement de procès, requêtes, conférences préparatoires à l'instruction ou relatives à la gestion de l'instance, auditions de demandes de cautionnement et de demandes portant sur des petites créances et appels en matière de poursuites sommaires, qu'il s'agisse d'affaires relevant du droit civil, du droit pénal ou du droit de la famille.

En Saskatchewan, un comité composé de représentants de tous les tribunaux élaborait des propositions visant à mettre sur pied des projets d'éducation, une tribune favorisant des échanges constructifs avec les médias ainsi que des initiatives publiques. Les propositions portaient, notamment, sur la formation relative aux médias à l'intention des juges, sur l'accès à l'information judiciaire et juridique, y compris l'Internet, sur la coopération dans le cadre des efforts déployés par d'autres groupes en matière d'éducation et sur une démarche permettant de répondre rapidement aux comptes rendus inexacts.



CHAPITRE 4

SUJETS DE

DISCUSSIONS

Un comité composé de juges de la Cour d'appel, de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale de l'Alberta élaborait des recommandations au sujet de la possibilité d'offrir aux établissements d'enseignement l'accès à des conférenciers provenant des trois Cours, d'organiser des initiatives visant à expliquer le rôle de la magistrature et des tribunaux, notamment sous forme de visites des palais de justice tant pour les étudiants que les adultes, et de communiquer avec les médias au sujet de la couverture que ceux-ci font des tribunaux.

En Colombie-Britannique, les juges ont collaboré avec la Law Courts Education Society et participé à près de 600 visites d'écoles et séances d'information dans l'ensemble de la province ainsi qu'à deux programmes de sensibilisation au rôle du juge avec le Provincial Court Judges Equality Committee. Ils ont tenu des rencontres avec les Strathcona Community Workers, avec des représentants des Chinatown Police Community Services, de la Chinese Community Service Organization et du Downtown Eastside Outreach ainsi qu'avec les Youth and Mentally Challenged Service Workers. Célébrant le 300e anniversaire de l'Act of Settlement, la Society a travaillé avec la Cour suprême de la Colombie-Britannique afin d'élaborer un cursus et un programme de sensibilisation au rôle du juge à l'intention des élèves étudiant en sciences sociales. Les juges ont piloté le programme dans 15 écoles au début de l'année 2001.

La plupart des cours concevaient ou amélioraient leurs sites web, reconnaissant l'importance de ceux-ci pour les parties aux litiges, les intervenants du milieu juridique, le grand public et les médias. Les sites web étaient opérationnels à la Cour suprême du Canada, à la Cour fédérale du Canada, à la Cour canadienne de l'impôt, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Nunavut. Des lancements de sites ont été planifiés en Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Saskatchewan et les travaux de conception des sites se poursuivent à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, ainsi qu'aux cours supérieures de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick et du Yukon.

Les tribunaux ont poursuivi une gamme variée d'activités touchant les médias et planifié d'autres activités du même genre. La Cour d'appel de l'Ontario a créé un comité chargé des relations avec les médias et a modifié considérablement les méthodes qu'elle suit pour faire connaître ses décisions. Les fonctionnaires de la Cour ont fourni aux médias des renseignements concernant, notamment, le fonctionnement, les procédures et l'établissement des calendriers avant la communication des décisions et ont répondu aux questions concernant des jugements précis après la publication de ceux-ci. Des mesures ont été prises en vue de donner avis des jugements importants et d'afficher les jugements en question ainsi qu'un sommaire sur le site web des tribunaux de l'Ontario dès le jour de leur publication.

En Nouvelle-Écosse, le Nova Scotia Media-Courts Liaison Committee a conçu un système de notification par voie électronique fondé sur l'utilisation de l'Internet et du courrier électronique en ce qui a trait aux ordonnances de non-publication.

### Présence de la télévision dans les salles d'audience

Le Conseil canadien de la magistrature a jonglé pendant de nombreuses années avec l'idée de permettre l'utilisation de la télévision dans les salles d'audience. Les membres du Conseil sont depuis toujours profondément divisés sur cette question.

Le Conseil a exprimé sa position formelle en septembre 1983, lorsqu'il a décidé par résolution que la présentation des débats judiciaires à

la télévision « n'est pas dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice... ». En septembre 1994, le Conseil a réaffirmé cette position et ajouté que sa résolution est une recommandation et ne s'applique pas à la Cour suprême du Canada (où l'utilisation des enregistrements télévisés est autorisée depuis octobre 1992).

Au cours des réunions que le Conseil a tenues en septembre 1999 et mars 2000, le sujet a été débattu à nouveau et reporté à chaque occasion. Lors de sa réunion de septembre 2000, le Conseil a convenu de former un sous-comité chargé d'examiner les récents changements et études ainsi que les résultats des consultations que mèneraient les juges en chef auprès des membres de leurs cours respectives. Le sous-comité avait pour mandat précis de formuler une recommandation au sujet de la question de savoir si le Conseil devait réexaminer formellement sa position.

À la fin de l'année sous examen, le sous-comité poursuivait son étude.

#### DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

Le 1er décembre 1998, le Conseil a publié le document *Principes de déontologie judiciaire*, qui renferme un énoncé détaillé des principes visant à aider les juges nommés par le gouvernement fédéral à prendre des décisions au sujet des questions d'ordre éthique qu'ils sont appelés à résoudre dans le cadre de leurs activités professionnelles et sociales. En raison de la grande popularité que la publication a connue à l'échelle internationale, un deuxième tirage a eu lieu. Le document se trouve sur le site web du Conseil, à l'adresse suivante : <a href="http://www.cjc-ccm.gc.ca">http://www.cjc-ccm.gc.ca</a>.

Lorsqu'il a approuvé les *Principes*, le Conseil a consenti à la mise sur pied d'un comité consultatif chargé de conseiller les juges qui désirent obtenir un avis au sujet de la façon d'appliquer le document à des problèmes précis. Un comité

composé de 10 juges puînés qui proviennent de l'ensemble du Canada a été mis sur pied et doit poursuivre ses activités de manière indépendante par rapport au Conseil et à l'Association canadienne des juges des cours supérieures.

Lors de sa rencontre avec les membres du Comité de l'indépendance des juges en mars 2001, le juge James K. Hugessen, de la Cour fédérale du Canada, qui est président du Comité consultatif, a passé en revue l'expérience que celui-ci a vécue au cours de sa première année d'activités.

#### **TECHNOLOGIE ET TRIBUNAUX**

Le Conseil reconnaît depuis longtemps que la technologie informatique peut permettre d'accroître l'efficacité des tribunaux et d'améliorer le travail des juges. Un comité consultatif sur la technologie, qui est composé presque entièrement de juges puînés, examine ces questions depuis sa mise sur pied en 1987. Ses travaux ont donné lieu, principalement, à la publication des Normes relatives à la façon de rédiger, de distribuer et de citer les jugements canadiens sous forme électronique en 1996, et de la Norme de référence pour la jurisprudence en 1999. Le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges a signalé que l'un de ses objectifs consiste à réunir l'ensemble de ces normes dans un seul document.

Un sous-comité ayant pour mandat d'examiner la sécurité de la technologie informatique dans les tribunaux de l'ensemble du Canada a été formé. Il a procédé à un sondage détaillé, administré par voie électronique, afin de déterminer les niveaux de sécurité existants, les connaissances que les juges et les administrateurs possèdent des questions liées à la sécurité et les aspects à l'égard desquels la sécurité pourrait être compromise et à l'égard desquels des précautions seraient souhaitables. Un des objectifs était de déterminer les questions qui semblaient





purement techniques, mais qui soulevaient des préoccupations liées à l'indépendance de la magistrature. Le Comité a cité, à titre d'exemple, la question de la sécurité des clés de chiffrement utilisées pour les signatures des juges. Un autre exemple est le fait que certains membres de la magistrature partagent des serveurs avec des procureurs de la Couronne. Même si bon nombre de problèmes peuvent être réglés par des solutions technologiques, d'autres nécessiteraient des normes nationales visant à protéger l'indépendance de la magistrature des conséquences découlant des innovations techniques. À la fin de l'année sous examen, le sous-comité analysait les réponses obtenues du sondage.

### Actualités informatiques pour la magistrature

Au cours de l'année 2000-2001, deux numéros du bulletin du Comité consultatif, *Actualités informatiques pour la magistrature*, ont été publiés. Ces numéros, ainsi que les numéros antérieurs jusqu'à l'année 1993-1994, peuvent être consultés au site web du Conseil, à l'adresse suivante : www.cjc-ccm.gc.ca.

#### Numéro 29

• Le conseiller du Comité, Martin Felsky, a signalé qu'en septembre 1999, 20 des 28 tribunaux fédéraux numérotaient les paragraphes dans 90 p. 100 ou plus de leurs jugements, suivant les recommandations des Normes relatives à la façon de rédiger, de distribuer et de citer les jugements canadiens sous forme électronique. La plupart des autres tribunaux numérotaient également les paragraphes dans une proportion substantielle de leurs décisions. M. Felsky a écrit que le travail de normalisation a une portée internationale et que les pays qui publient leurs jugements sur le Web envisagent la création d'une norme internationale afin de faciliter la recherche interjuridictionnelle. Le Canada est bien placé pour participer activement à la recherche dans ce domaine.

- Monsieur le juge John McQuaid, de la division d'appel de la Cour suprême de l'Îledu-Prince-Édouard, a décrit une solution technologique complète en matière d'administration à la Cour suprême et à la Cour provinciale. Cette solution couvre la gestion des instances, les liens avec les organismes connexes, la publication des jugements et, en dernier ressort, le dépôt électronique.
- Mme Jennifer Jordan, greffière à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, a présenté un compte rendu des travaux de la Cour devant mener au dépôt électronique de documents en matière civile. Pour qu'il soit possible de profiter pleinement des avantages du dépôt électronique, il est nécessaire d'intégrer ce système à d'autres applications relatives aux travaux judiciaires, notamment le repérage, la gestion et l'ordonnancement des instances.

#### Numéro 30

- Monsieur le juge McQuaid et le professeur Daniel Poulin, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, ont souligné que l'Institut canadien d'information juridique (IIJCan) a lancé au nom de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada un projet visant à regrouper toutes les décisions rendues par les différents tribunaux du pays sur un seul site web <a href="https://www.canlii.org">www.canlii.org</a>. Au cours de l'hiver 2000-2001, le site contenait les lois et règlements fédéraux ainsi que les décisions écrites rendues par 15 cours et tribunaux administratifs, et on planifiait d'offrir sur le site les décisions des autres cours du Canada.
- L'Institut national de la magistrature a décrit ses projets d'éducatique, qui portent notamment sur les aspects suivants :
  - outils de référence bibliothèque en ligne des documents de l'INM, prototype de cahier d'audience électronique;

- outils d'apprentissage rapide diffusion sur Internet de renseignements concernant le droit de la famille et le droit pénal, modules de formation sur la détermination de la peine et la pension alimentaire pour enfants;
- cours avec instructeur analyse de problèmes juridiques en présence de modérateurs spécialisés dans le domaine;
- combinaison de technologies cours sur le Web et séminaire conventionnel concernant l'application de la loi dans le domaine de la génétique, et mini-cours sous forme de vidéoconférence en droit de la famille.
- Madame la juge Fran Kiteley, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a présenté un rapport sur l'évolution de la transmission électronique des documents en Ontario. Une des recommandations de la Révision de la justice civile de la province était l'adoption de changements visant l'infrastructure technologique des tribunaux qui permettraient, notamment, le dépôt et la transmission électroniques des documents des tribunaux. Entre août 1997 et le printemps de 1999, 84 cabinets d'avocats ont participé à un programme pilote de dépôt électronique qui a fait l'objet d'une évaluation favorable et a incité le ministère du Procureur général à assumer la responsabilité relative au dépôt électronique lors d'une démarche qui a mené à la création du projet d'intégration du système judiciaire (PISJ). Dans le cadre de ce projet, un groupe examine des questions comme la signature numérique et le cryptage, qu'il est nécessaire de résoudre afin de veiller à ce que les règles de la Cour soient fonctionnelles dans l'environnement technologique.
- Mme Danielle Beaulieu, qui est directrice des projets d'automation du greffe à la Cour suprême du Canada, a présenté un compte rendu des travaux de la Cour devant mener à

un système qui permettrait aux avocats et aux parties non représentées de déposer des documents sous forme électronique. À l'instar d'autres tribunaux, la Cour suprême examine différentes questions liées au format, aux droits d'utilisation, aux signatures des documents, à la transmission électronique facultative ou obligatoire ainsi qu'à la position des utilisateurs qui n'ont pas accès à la technologie électronique.

#### Droit de la famille

Au cours de la réunion qu'il a tenue en septembre 2000, le Conseil a approuvé la tenue d'une réunion spéciale de 22 juges qui « devraient être intéressés, avoir exercé des activités ou acquis une certaine expertise dans le droit de la famille » afin de discuter des procédures, des récents changements et des services liés à ce domaine du droit.

La réunion, qui a eu lieu à Ottawa les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2000 et à laquelle ont assisté des juges de chaque province et de chaque territoire, a donné lieu à une résolution que le Conseil a approuvée à sa réunion de mars 2001 et dans laquelle il a demandé au président du Conseil d'écrire aux ministres de la Justice et aux procureurs généraux des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de les prier d'améliorer le financement des services reliés au droit de la famille. Selon la résolution, la demande visait à favoriser l'application d'une norme uniforme d'efficacité opérationnelle :

[TRADUCTION] « qui est nécessaire pour l'aménagement de tribunaux en droit de la famille qui offrent une gamme complète de services, y compris des centres indépendants de droit familial/de justice qui sont situés sur place ou à proximité et qui donnent accès à des services de soutien en matière de droit familial, comme l'aide

CHAPITRE 4

SUJETS DE

DISCUSSIONS

CHAPITRE 4
SUJETS DE
DISCUSSIONS

juridique, une assistance pour les parties à un litige non représentées, des avocats de service, des services d'évaluation, de médiation, de conciliation et de visites supervisées, des programmes sur le rôle parental, des programmes destinés aux enfants, des renseignements sur les lignes directrices relatives aux pensions alimentaires pour enfants et de l'aide pour effectuer les calculs ainsi que des avocats ou des *amicus curiae* pour les enfants ».

De l'avis unanime des juges qui ont assisté à la réunion sur le droit de la famille, la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (EROA)* actuellement en vigueur devrait être modifiée pour permettre la tenue d'une seule audience par vidéoconférence dans le cas des demandes EROA, afin d'éliminer les frustrations et retards constants.

Au cours de sa réunion de mars 2001, le Conseil a également approuvé la tenue, en novembre 2001, d'une deuxième réunion nationale en droit de la famille.

#### **DIRECTIVES AU JURY**

Un Comité national sur les directives au jury a poursuivi ses travaux pendant l'année en vue de présenter un modèle national de directives au jury qui serait rédigé en termes simples et qui pourrait donner lieu à une réforme en profondeur des règles de droit applicables. Travaillant à partir d'un projet de directives qu'avait préparé un comité ontarien présidé par M. le juge David Watt, de la Cour supérieure de justice, le Comité national a distribué à des fins de commentaires une version de directives générales présentées au début, au milieu et à la fin du procès et a entrepris la rédaction de directives concernant des infractions et des moyens de défense précis.

Le projet donnera vraisemblablement lieu à des directives uniformisées et acceptées à l'échelle nationale qui seront accessibles pour tous les juges du pays et qui seront utiles non seulement pour ceux-ci mais aussi pour les avocats de la défense, les poursuivants et les jurés. L'utilisation d'un texte uniformisé pourrait réduire les arguments invoqués en appel au sujet du bien-fondé de certaines directives.

### 5. Le traitement et les avantages sociaux des juges

En 1998, le Parlement a approuvé une loi prévoyant la création d'une commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux qui serait formée de trois membres et chargée de formuler des recommandations au sujet du traitement et des avantages sociaux des juges nommés par le gouvernement fédéral.

Les membres de la nouvelle « Commission quadriennale », nommés pour un mandat de quatre ans, étaient M<sup>e</sup> Richard Drouin, O.C., c.r., président, M<sup>me</sup> Eleanore A. Cronk et M. Fred Gorbet.

La Commission devait se fonder sur les critères explicites énoncés dans le texte législatif pour définir et clarifier les facteurs à prendre en compte afin de formuler ses recommandations au sujet de la rémunération des juges. Ces facteurs sont l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement, le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire, du besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature et tout autre facteur objectif que la Commission considère pertinent.

La Commission doit tenir une enquête tous les quatre ans et formuler des recommandations concernant la rémunération des juges dans les neuf mois suivant le début de ses travaux. Même si les recommandations de la Commission ne doivent pas obligatoirement être suivies, la décision de ne pas les accepter doit s'appuyer sur une justification rationnelle et publique.

La Commission a tenu des audiences publiques le 14 février et le 20 mars 2000 et a reçu un mémoire important du gouvernement du Canada ainsi qu'un mémoire préparé conjointement par la Conférence canadienne des juges (appelée depuis l'Association canadienne des juges des cours supérieures) et le Conseil canadien de la magistrature. Le Conseil a également présenté des observations séparées au sujet des frais de représentation et des différences entre le traitement des juges puînés et celui de leurs juges en chef et juges en chef adjoints. La Commission devait remettre son rapport le 31 mai 2000, tandis que la réponse du gouvernement devait être déposée au plus tard le 30 novembre 2000.

Dans son rapport daté du 31 mai 2000, la Commission a présenté 22 recommandations dans lesquelles elle a proposé, notamment, une augmentation de 11,2 p. 100 du traitement, ce qui porterait le traitement des juges puînés de 178 100 \$ à 198 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000, ainsi qu'une augmentation de 2 000 \$ en plus de l'indexation prévue par la loi pour chacune des années suivantes jusqu'à l'année 2003.

Le 13 décembre 2000, le gouvernement a répondu au rapport de la Commission et a accepté l'augmentation proposée ainsi que toutes les autres recommandations de celle-ci, sauf deux. Le 21 février 2001, le gouvernement a également déposé des modifications touchant la *Loi sur les juges* et intégrant les changements qu'il avait annoncés dans sa réponse de décembre.

En plus de l'augmentation du traitement des juges puînés, des ajustements équivalents ont été recommandés et acceptés en ce qui concerne le traitement des juges en chef, des juges en chef adjoints et des juges de la Cour suprême du Canada. Le projet de loi C-12 comportait également des modifications visant à mettre en œuvre les recommandations de la Commission en ce qui concerne les augmentations de l'indemnité pour les faux frais, de l'indemnité supplémentaire de vie chère pour le Nord canadien et de l'indemnité pour frais de représentation,

CHAPITRE 5
LE TRAITEMENT
ET LES
AVANTAGES
SOCIAUX DES
JUGES

CHAPITRE 5
LE TRAITEMENT
ET LES
AVANTAGES
SOCIAUX DES
JUGES

qui n'avaient pas été modifiées depuis les années 1980.

Lorsqu'elle a présenté le projet de loi C-12 à la Chambre des communes, la ministre de la Justice, Anne McLellan, a souligné que la sécurité financière représente l'un des trois éléments de l'indépendance judiciaire qu'exige la Constitution, les deux autres étant l'inamovibilité et l'indépendance quant à l'administration des affaires liées à la charge du juge. Elle a précisé qu'il incombe à tous les parlementaires [TRA-DUCTION] « de veiller à ce que nos juges soient rémunérés de façon juste et équitable afin de préserver la qualité et l'indépendance de nos tribunaux ». Elle a félicité la Commission pour la [TRADUCTION] « qualité et l'exhaustivité » du rapport que celle-ci avait présenté.

Le gouvernement a rejeté la recommandation de la Commission selon laquelle un juge devrait avoir le droit de choisir le statut de juge surnuméraire lorsque le total de ses années de service et de son âge est égal à 80. À l'heure actuelle, le juge qui a atteint l'âge de 65 ans peut décider d'occuper une charge de juge surnuméraire et de travailler à raison d'environ 50 p. 100 du calendrier de travail d'un juge régulier et tout en recevant l'équivalent d'une pension complète (2/3 du traitement) ainsi que le tiers du traitement, ce qui n'entraîne aucune répercussion sur les coûts pour le gouvernement fédéral.

Le gouvernement a souligné que la recommandation concernant le statut de juge surnuméraire aurait des incidences non seulement pour le gouvernement fédéral, mais aussi pour les provinces et les territoires. Il était nécessaire d'obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de l'apport des juges surnuméraires face à l'allégement de la charge de travail des tribunaux. De plus, le statut de juge surnuméraire devrait constituer un élément d'une étude plus globale concernant la réforme du régime de pension des juges que le gouvernement a l'intention de renvoyer à la Commission.

Par ailleurs, le gouvernement a rejeté la recommandation de la Commission selon laquelle le gouvernement devrait payer 80 p. 100 des frais de représentation que les juges engagent lorsqu'ils participent aux travaux de celle-ci et a remplacé cette recommandation par un partage égal de ces frais entre le gouvernement et les quelque 1 000 juges nommés par le gouvernement fédéral et régis par la *Loi sur les juges*.

Le gouvernement a ajouté que, pour formuler ses recommandations relatives au traitement, la Commission a dû tirer le meilleur parti possible des éléments d'information en grande partie insatisfaisants dont elle disposait. À l'avenir, la Commission devrait disposer de renseignements au sujet des facteurs ayant une incidence sur la « qualité de vie », notamment les heures de travail, les vacances et les congés, la durée des fonctions, la retraite anticipée et le statut de juge surnuméraire, et bénéficier du contexte de collégialité qui permet de se livrer à une réflexion intellectuelle sur des questions de principes juridiques importantes. Cette analyse ne serait pas facile et il serait difficile d'établir un critère objectif permettant de comparer la charge de travail et le traitement des professionnels du secteur privé avec ceux d'un juge.

De plus, d'autres recommandations importantes de la Commission ont été intégrées dans le projet de loi C-12 :

- permettre au juge de prendre une retraite anticipée et de toucher une pension proportionnelle après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant 10 ans;
- abaisser le taux de cotisation au régime de retraite de 7 p. 100 à 1 p. 100 lorsqu'un juge devient admissible à la retraite;
- rétablir le droit du juge de cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite lorsqu'il devient admissible à la retraite;
- apporter un certain nombre d'améliorations aux prestations aux survivants.

Le gouvernement s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour donner suite à la recommandation relative à la mise sur pied d'un régime d'assurance-vie indépendant pour les juges qui serait équivalent à celui des cadres de gestion de la fonction publique.

Au 31 mars 2001, soit à la fin de la période visée par le présent rapport, le projet de loi avait été présenté en deuxième lecture à la Chambre des communes et les audiences devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne avaient débuté.

CHAPITRE 5
LE TRAITEMENT
ET LES
AVANTAGES
SOCIAUX DES
JUGES

### ANNEXE A Membres du Conseil canadien de la magistrature, 2000-2001

Le très honorable Beverley McLachlin, c.p. Juge en chef du Canada *Président* 

L'honorable Allan McEachern Juge en chef de la Colombie-Britannique *Premier vice-président (jusqu'à septembre 2000)* 

L'honorable Richard J. Scott Juge en chef du Manitoba *Premier vice-président (depuis octobre 2000)* 

L'honorable Pierre A. Michaud Juge en chef du Québec Second vice-président

L'honorable Edward D. Bayda Juge en chef de la Saskatchewan

L'honorable Donald G.H. Bowman Juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt

L'honorable Donald I. Brenner Juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (depuis mai 2000)

L'honorable Beverley Browne Juge principale de la Cour de justice du Nunavut

L'honorable Norman H. Carruthers Juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard (jusqu'à décembre 2000)

L'honorable Joseph Z. Daigle Juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable André Deslongchamps Juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec L'honorable René W. Dionne Juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Patrick D. Dohm Juge en chef adjoint de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

L'honorable Robert F. Ferguson Juge en chef adjoint de la Division de la famille de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Catherine A. Fraser Juge en chef de l'Alberta

L'honorable Alban Garon Juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt

L'honorable W. Frank Gerein Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (depuis août 2000)

L'honorable Constance R. Glube Juge en chef de la Nouvelle-Écosse

L'honorable J. Derek Green Juge en chef de la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve (depuis octobre 2000)

L'honorable Benjamin Hewak Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'honorable T. Alex Hickman Juge en chef de la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve (jusqu'à octobre 2000)



**Remarque :** Sauf en ce qui concerne le président et les vice-présidents dont les noms apparaissent en premier sur la liste, les membres du Conseil sont énumérés par ordre alphabétique.



L'honorable Ralph E. Hudson Juge principal de la Cour suprême du Territoire du Yukon

L'honorable Joseph P. Kennedy Juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Lyse Lemieux Juge en chef de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Patrick J. LeSage Juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario

L'honorable Allan Lutfy Juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada

L'honorable J. Michael MacDonald Juge en chef adjoint de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Kenneth R. MacDonald Juge en chef de la Division de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Donald K. MacPherson Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (jusqu'à août 2000)

L'honorable R. Roy McMurtry Juge en chef de l'Ontario

L'honorable Gerald Mercier Juge en chef adjoint de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'honorable Gerard E. Mitchell Juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard (depuis janvier 2001)

L'honorable W. Kenneth Moore Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (jusqu'à décembre 2000) L'honorable Jeffrey J. Oliphant Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'honorable Coulter A. Osborne Juge en chef adjoint de l'Ontario

L'honorable J. Edward Richard Juge principal de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest

L'honorable John D. Richard Juge en chef de la Cour fédérale du Canada

L'honorable David D. Smith Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

L'honorable Heather J. Smith Juge en chef adjointe de la Cour supérieure de justice de l'Ontario

L'honorable Barry L. Strayer Juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada

L'honorable Allen B. Sulatycky Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (depuis décembre 2000)

L'honorable Allan H.J. Wachowich Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (jusqu'à décembre 2000) Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (depuis décembre 2000)

L'honorable Clyde K. Wells Juge en chef de Terre-Neuve

L'honorable Bryan Williams Juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (jusqu'à mai 2000)

### Annexe B Membres des comités

#### COMITÉ EXÉCUTIF

Le juge en chef Beverley McLachlin (président)
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef adjoint André Deslongchamps
Le juge en chef Joseph P. Kennedy
Le juge en chef Pierre A. Michaud
Le juge en chef adjoint Coulter A. Osborne
Le juge en chef John D. Richard
Le juge J. Edward Richard
Le juge en chef Richard J. Scott

#### **COMITÉS PERMANENTS**

Le juge en chef David D. Smith

#### Comité d'administration de la justice

Le juge en chef Clyde K. Wells (président)
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef Donald I. Brenner
Le juge en chef associé René W. Dionne
Le juge en chef adjoint Robert F. Ferguson
Le juge Ralph E. Hudson
Le juge en chef adjoint Coulter A. Osborne
Le juge en chef John D. Richard
Le juge en chef Barry L. Strayer

#### Comité des finances

(président)
La juge en chef Constance R. Glube
Le juge en chef Patrick J. LeSage
Le juge en chef adjoint Gerald Mercier
Le juge en chef David D. Smith

Le juge en chef associé René W. Dionne

#### Comité sur la conduite des juges

Le juge en chef Richard J. Scott (président)
Le juge en chef Pierre A. Michaud (vice-président)
Le juge en chef adjoint Coulter A. Osborne
(vice-président)
Le juge en chef John D. Richard (vice-président)
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef adjoint André Deslongchamps
Le juge en chef Joseph P. Kennedy
Le juge en chef Beverley McLachlin
Le juge J. Edward Richard
Le juge en chef David D. Smith

#### Comité sur la formation des juges

La juge en chef Constance R. Glube (présidente)
Le juge en chef adjoint Donald G.H. Bowman
La juge Beverley Browne
Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
Le juge en chef W. Frank Gerein
Le juge en chef Joseph P. Kennedy
La juge en chef Lyse Lemieux
Le juge en chef Richard J. Scott
Le juge en chef David D. Smith
La juge en chef adjointe Heather J. Smith

#### **Comité de l'indépendance des juges** Le juge en chef adjoint Gerald Mercier

(président)
Le juge en chef Joseph Z. Daigle
Le juge en chef Alban Garon
Le juge en chef Patrick J. LeSage
Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald
Le juge J.E. (Ted) Richard
Le juge en chef Allan H.J. Wachowich

#### Remarques:

- 1. Ces listes indiquent la composition des comités au 31 mars 2001.
- 2. Les comités permanents sont formés lors de la réunion annuelle du Conseil tenue en automne.
- Tous les membres du Conseil, à l'exception du président du Conseil, sont soit membres du Comité des cours d'appel ou du Comité des cours de première instance.





### Comité sur le traitement et les avantages sociaux des juges

Le juge en chef adjoint André Deslongchamps (président)

Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm

La juge en chef Catherine A. Fraser

Le juge en chef Alban Garon

Le juge en chef Benjamin Hewak

Le juge Ralph E. Hudson

Le juge en chef Kenneth R. MacDonald

Le juge en chef adjoint Coulter A. Osborne

#### Comité des cours d'appel

Le juge en chef R. Roy McMurtry (président)

Le juge en chef Edward D. Bayda

Le juge en chef Joseph Z. Daigle

La juge en chef Catherine A. Fraser

La juge en chef Constance R. Glube

Le juge en chef Allan McEachern

Le juge en chef Pierre A. Michaud

Le juge en chef Gerard E. Mitchell

Le juge en chef adjoint Coulter A. Osborne

Le juge en chef John D. Richard

Le juge en chef Richard J. Scott

Le juge en chef Barry L. Strayer

Le juge en chef Clyde K. Wells

#### Comité des cours de première instance

Le juge en chef Patrick J. LeSage (président)

Le juge en chef adjoint Donald G.H. Bowman

Le juge en chef Donald I. Brenner

La juge Beverley Browne

Le juge en chef adjoint André Deslongchamps

Le juge en chef associé René W. Dionne

Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm

Le juge en chef adjoint Robert F. Ferguson

Le juge en chef Alban Garon

Le juge en chef W. Frank Gerein

Le juge en chef J. Derek Green

Le juge en chef Benjamin Hewak

Le juge Ralph E. Hudson

Le juge en chef Joseph P. Kennedy

La juge en chef Lyse Lemieux

Le juge en chef adjoint Allan F. Lutfy

Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald

Le juge en chef Kenneth R. MacDonald

Le juge en chef adjoint Gerald Mercier

Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant

Le juge J. Edward Richard

Le juge en chef David D. Smith

La juge en chef adjointe Heather J. Smith

Le juge en chef adjoint Allen B. Sulatycky

Le juge en chef Allan H.J. Wachowich

#### Comité des candidatures

La juge en chef adjointe Heather J. Smith (présidente)

La juge en chef Constance R. Glube Le juge en chef Allan H.J. Wachowich

#### COMITÉS AD HOC OU SPÉCIAUX

### Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges

La juge Margaret Cameron (présidente)

La juge Marion Allan

Le juge Michel Bastarache

La juge Nicole Duval-Hesler

Le juge E.J. (Ted) Flinn

La juge Adelle Fruman

La juge Ellen Gunn

La juge Fran Kiteley

Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant

Le juge Denis Pelletier

Le juge Thomas Riordon

La juge Linda Webber

#### Conseillers:

Le docteur Martin Felsky

M<sup>me</sup> Jennifer Jordan

Le professeur Daniel Poulin

#### Comité de congé d'études

Le juge en chef Edward D. Bayda (président) Le doyen Jamie Cassels Le juge en chef Benjamin Hewak Le doyen Louis Perret La juge en chef adjointe Heather J. Smith

#### Comité spécial sur l'information au public

Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant

(président) Le juge en chef Edward D. Bayda Le juge en chef Donald I. Brenner Le juge en chef Joseph R. Kennedy Le juge en chef R. Roy McMurtry Le juge en chef Pierre A. Michaud

#### Comité spécial sur les orientations futures

Le juge en chef Richard J. Scott (président) Le juge en chef adjoint Allan F. Lutfy Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald Le juge en chef Allan McEachern (ex officio) Le juge en chef Pierre A. Michaud (ex officio) La juge en chef adjointe Heather J. Smith

#### Comité spécial sur la structure administrative des tribunaux de première instance

Le juge en chef Clyde K. Wells (président) La juge Beverley Browne Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm Le juge en chef Joseph P. Kennedy Le juge en chef Patrick J. LeSage

#### Comité national sur les directives au jury

La juge en chef Constance R. Glube (présidente) Le juge Ronald Barclay Le juge Leo Barry La juge Elizabeth Bennett Me Louis Belleau Me Louise Charbonneau La juge Louise Charron La juge Lise Côté Le juge Armand Des Roches Le juge David Doherty Le juge Ernest Drapeau Me William Ehrcke Me Alan Gold Le professeur Patrick Healy La juge Ruth Krindle Le juge Peter Martin Me Hélène Morin Le juge Wally Oppal Me James O'Reilly Me Richard Peck Me Renée Pomerance

Le juge Michel Proulx

Le juge David Watt

Le juge J.E. (Ted) Richard Le juge en chef Richard J. Scott

Le juge en chef Allan H.J. Wachowich



#### Annexe C Partie II de La *Loi sur les juges*

Voici le texte de la Partie II de la *Loi sur les juges* qui régit le Conseil canadien de la magistrature. Il est tiré de la codification administrative de 2001 de la Loi.

#### PARTIE II CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

#### **Définition**

#### Définition de « ministre »

**58.** Dans la présente partie, « ministre » s'entend du ministre de la Justice du Canada.

### Constitution et fonctionnement du Conseil

#### **Constitution**

- **59.** (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature, composé :
- a) du juge en chef du Canada, qui en est le président;
- des juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints des juridictions supérieures ou de leurs sections ou chambres;
- c) des juges principaux au sens du paragraphe 22(3) — des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut;
- d) du juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada;
- e) des juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt.
  - (2) et (3) [Abrogés, 1999, ch. 3, art. 77].

#### Choix d'un suppléant

(4) Chaque membre du Conseil peut nommer au Conseil un suppléant choisi parmi les juges du tribunal dont il fait partie; le suppléant fait partie du Conseil pendant la période pour laquelle il est nommé. Le juge en chef du Canada peut choisir son suppléant parmi les juges actuels ou anciens de la Cour suprême du Canada.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 59; 1992, ch. 51, art. 25; 1996, ch. 30, art. 6; 1999, ch. 3, art. 77.

#### Mission du Conseil

**60.** (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

#### **Pouvoirs**

- (2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :
- a) d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;
- b) d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges;
- c) de procéder aux enquêtes visées à l'article 63;
- d) de tenir les enquêtes visées à l'article 69.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 60; 1992, ch. 51, art. 26.

#### Réunions du Conseil

**61.** (1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.





#### Travaux

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil détermine la conduite de ses travaux.

#### Règlements administratifs

- (3) Le Conseil peut, par règlement administratif, régir :
- a) la convocation de ses réunions;
- b) le déroulement de ses réunions, la fixation du quorum, la constitution de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci;
- c) la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

#### Nomination du personnel

**62.** Le Conseil peut employer le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission et engager des conseillers juridiques pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. 16 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 16 et 17.

#### Enquêtes sur les juges

#### Enquêtes obligatoires

**63.** (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)a à d.

#### Enquêtes facultatives

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt.

#### Constitution d'un comité d'enquête

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

#### Pouvoirs d'enquête

- (4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de :
- a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment — ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile — et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;
- b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule.

#### Protection des renseignements

(5) S'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public, le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci.

#### Publicité de l'enquête

(6) Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 63; 1992, ch. 51, art. 27.

#### Avis de l'audition

**64.** Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

### Rapports et recommandations

#### Rapport du Conseil

**65.** (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

#### Recommandation au ministre

- (2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;

*d*) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 65; L.R. (1985), ch. 27 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 5.

#### Conséquences de l'enquête

**66.** (1) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 27 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 6]

#### Congé avec traitement

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder au juge reconnu inapte pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) un congé, avec traitement, pour la période qu'il estime indiquée en l'espèce.

#### Pension au démissionnaire

(3) Si le juge dont il a constaté l'inaptitude démissionne, le gouverneur en conseil peut lui octroyer la pension qu'il aurait reçue s'il avait démissionné dès la constatation.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 66; L.R. (1985), ch. 27 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 6.

**67.** [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 5]

**68.** [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 6]





## **Enquêtes sur les titulaires de poste Enquêtes**

- **69.** (1) Sur demande du ministre, le Conseil enquête aussi sur les cas de révocation pour les motifs énoncés au paragraphe 65(2) des titulaires de poste nommés à titre inamovible aux termes d'une loi fédérale, à l'exception des :
- a) juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt;
- b) personnes visées par l'article 48 de la Loi sur le Parlement du Canada.

#### Dispositions applicables

(2) Les paragraphes 63(3) à (6), les articles 64 et 65 et le paragraphe 66(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes prévues au présent article.

#### Révocation

(3) Au vu du rapport d'enquête prévu au paragraphe 65(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer — s'il dispose déjà par ailleurs d'un tel pouvoir de révocation — le titulaire en cause sur recommandation du ministre, sauf si la révocation nécessite une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes ou une adresse conjointe de ces deux chambres.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 69; 1992, ch. 1, art. 144(F), ch. 51, art. 28; 1993, ch. 34, art. 89.

#### Rapport au Parlement

#### Dépôt des décrets

**70.** Les décrets de révocation pris en application du paragraphe 69(3), accompagnés des rapports et éléments de preuve à l'appui, sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

### Révocation par le Parlement ou le gouverneur en conseil

#### Maintien du pouvoir de révocation

**71.** Les articles 63 à 70 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux attributions de la Chambre des communes, du Sénat ou du gouverneur en conseil en matière de révocation des juges ou des autres titulaires de poste susceptibles de faire l'objet des enquêtes qui y sont prévues.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

#### ANNEXE D

#### RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

(en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998)

Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

Conseil "Council" Le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de

l'article 59 de la Loi.

Juge en chef "Chief Justice" S'entend également du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt ou du juge principal des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon.

Loi *"Act"*  La Loi sur les juges.

Plainte "Complaint"

Y est assimilée une accusation.

Premier vice-président "First Vice-Chairperson" Le vice-président qui est membre du Conseil depuis plus longtemps que l'autre vice-président.

Second vice-président "Second Vice-Chairperson" Le vice-président qui n'est pas premier vice-président.

### Partie 1 Organisation du Conseil

#### **Administrateurs**

Président

**2.** Le juge en chef du Canada que l'alinéa 59*a*) de la Loi a désigné comme président est le premier dirigeant du Conseil.

Viceprésidents **3.** (1) Le président peut désigner deux vice-présidents du Conseil choisis parmi les membres du Conseil, dont au moins un doit être un membre élu du comité exécutif.

Mandat des vice-présidents

(2) Les vice-présidents occupent leur charge à titre amovible.

Fonctions des vice-présidents

**4.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, le premier vice-président ou, en son absence, le second vice-président assume la présidence.

#### Siège du Conseil

Siège du Conseil **5.** Le siège du Conseil est fixé dans la région de la capitale nationale.

Nomination d'un directeur exécutif **6.** Le président nomme un directeur exécutif qui n'est pas membre du Conseil.





Fonctions du directeur exécutif

7. (1) Le directeur exécutif assure la gestion du siège du Conseil, exerce toutes les fonctions qui relèvent généralement de la charge de directeur exécutif et exécute les fonctions qui lui sont confiées par le président, le Conseil ou les comités du Conseil.

Directeur exécutif intérimaire (2) En cas d'empêchement du directeur exécutif, le président peut nommer un directeur exécutif intérimaire.

#### Réunions du Conseil

Réunion annuelle **8.** (1) Le Conseil tient une réunion annuelle. Sauf décision contraire du comité exécutif, cette réunion a lieu au mois de septembre.

Réunion semi-annuelle (2) Sauf décision contraire du comité exécutif, le Conseil tient une réunion semi-annuelle, en mars, dans la région de la capitale nationale.

Date et lieu

(3) Le comité exécutif fixe la date des réunions et, dans le cas de la réunion annuelle, le lieu de celleci, sans quoi la date et le lieu sont fixés par le président du Conseil.

Avis de réunion

**9.** Le directeur exécutif fait parvenir à chaque membre du Conseil un avis d'au moins 30 jours indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion annuelle ou semi-annuelle du Conseil.

Réunions spéciales **10.** (1) Le président, le comité exécutif ou au moins dix membres du Conseil qui en font la demande par écrit peuvent convoquer une réunion spéciale.

Date et lieu

(2) Le comité exécutif fixe la date et le lieu de toute réunion spéciale, à l'exception de la réunion convoquée par le président pour laquelle ce dernier fixe la date et le lieu.

Avis de convocation

(3) Chaque membre du Conseil est avisé des date, heure, lieu et objet de toute réunion spéciale de la façon que le directeur exécutif, après consultation avec le président du Conseil, juge appropriée compte tenu de l'importance ou de l'urgence de la réunion.

Ajournement

**11.** Toute réunion du Conseil peut être ajournée aux date et lieu que celui-ci peut déterminer.

Président des réunions

- **12.** Les réunions du Conseil sont présidées par l'une des personnes suivantes :
- a) le président;
- b) en cas d'absence du président, le premier vice-président;
- c) en cas d'absence du président et du premier vice-président, le second vice-président;
- d) en cas d'absence du président et des vice-présidents, le plus ancien membre du Conseil présent à la réunion.

Quorum

**13.** Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

Vote

**14.** Le droit de vote s'exerce à main levée aux réunions du Conseil, sauf si au moins 10 membres demandent la tenue d'un scrutin secret.

Participation de non-membres 15. Le Conseil peut permettre à une personne qui n'est pas membre du Conseil d'assister à ses réunions, mais sans droit de vote.

#### Membre additionnel du comité

(2) Le membre du Conseil qui est nommé par le président à l'un des postes de vice-président et qui ne fait pas partie du comité exécutif à titre de membre élu devient un membre additionel du comité.

Modification du règlement administratif

Président du comité exécutif

**19.** (1) Le président préside les réunions du comité exécutif.

Modifications

16. (1) Sous réserve de l'article 17, le présent règlement administratif peut être modifié par un vote majoritaire de tous les membres du Conseil sur avis écrit du projet de modification donné au directeur exécutif au moins 30 iours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle ce projet doit être étudié.

Vice-président du comité exécutif (2) Le président peut, à l'occasion, désigner un vice-président pour le remplacer à la présidence du comité exécutif. Celui-ci assume alors la présidence sous réserve du droit du président du Conseil d'en reprendre en tout temps la présidence.

(2) Sur réception de l'avis, le directeur exécutif doit, au moins 10 jours avant la réunion, faire parvenir une copie de cet avis à chaque membre du Conseil.

Membres

**20.** (1) Trois membres du Conseil sont élus au comité exécutif à chaque réunion annuelle pour un mandat de trois ans.

Renonciation au délai d'avis 17. Le délai d'avis relatif à la modification du présent règlement administratif peut, avec l'accord des deux tiers des membres présents à une réunion du Conseil, faire l'objet d'une renonciation.

Possibilité d'être réélu (2) À l'expiration du mandat d'un membre à l'occasion d'une réunion annuelle, celui-ci ne peut être réélu avant la tenue de la réunion annuelle suivante.

Comités

Comité exécutif

Composition du comité exécutif 18. (1) Le comité exécutif compte, outre le président, neuf membres choisis par le Conseil parmi ses membres.

Nominations intérimaires 21. (1) Lorsqu'un membre du comité exécutif cesse d'être membre du Conseil avant la fin de son mandat, le comité exécutif peut le remplacer par un autre membre du Conseil jusqu'à la tenue de la réunion annuelle suivante.

Remplaçant

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le Conseil élit un remplaçant choisi parmi ses membres à la réunion annuelle suivante.





Durée du mandat (3) Un membre du comité exécutif élu en application du paragraphe (2) occupe sa charge jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'il remplace.

Pouvoirs et fonctions du comité exécutif

- **22.** Le comité exécutif assure la direction et la gestion des activités du Conseil. Il est investi de tous les pouvoirs du Conseil, sauf les suivants :
- a) la prise de règlements administratifs;
- b) la nomination des membres du comité exécutif et des comités permanents, lorsqu'elle n'est pas prévue dans le présent règlement administratif;
- c) les pouvoirs du Conseil mentionnés à la partie 2.

Quorum

**23.** Le quorum est constitué par la majorité des membres du comité exécutif.

Fonctionnement du comité **24.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité exécutif tient ses réunions aux dates qu'il établit et fixe les modalités concernant l'avis de convocation, le lieu et le déroulement des réunions.

Réunions spéciales (2) Le président, l'un des viceprésidents ou trois membres du Conseil peuvent convoquer une réunion spéciale du comité exécutif. Résolution

**25.** (1) Une résolution à laquelle tous les membres du comité exécutif ont consenti par écrit, ou par tout moyen électronique, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du comité exécutif dûment convoquée et tenue.

Procès-verbal

(2) La résolution est consignée au procès-verbal des délibérations du comité exécutif et entre en vigueur à la date prévue ou, en l'absence d'indication, à la date où elle est consignée au procès-verbal.

#### Comités permanents

Comités permanents

- **26.** Le Conseil établit des comités permanents pour chacun des objets suivants :
- a) la conduite des juges;
- b) la formation des juges;
- c) le traitement et les avantages sociaux des juges;
- d) l'indépendance des juges;
- e) l'administration de la justice;
- *f*) les finances;
- g) les cours d'appel;
- *h*) les cours de première instance;
- *i*) les candidatures.

Membres

27. Sous réserve des articles 28 à 30 chaque comité permanent est composé d'au moins cinq membres élus à chaque réunion annuelle du Conseil. Le président de chaque comité est élu chaque année par les membres du comité.

Composition du comité sur la conduite des juges **28.** (1) Le comité sur la conduite des juges est formé des membres du comité exécutif.

Président du comité sur la conduite des juges (2) Le président du Conseil désigne à titre amovible l'un des vice-présidents président du comité.

Vice-président du comité sur la conduite des juges (3) Le président du Conseil peut, après consultation du président du comité, désigner un ou plusieurs vice-présidents du comité.

Comités des cours d'appel et des cours de première instance **29.** (1) Le comité des cours d'appel et celui des cours de première instance sont respectivement formés des membres du Conseil qui représentent ces tribunaux.

Président

(2) Les présidents de ces comités sont respectivement le juge en chef de la Cour d'appel et celui de la Cour de première instance de la province ou du territoire où doit avoir lieu la réunion annuelle suivante du Conseil.

Constitution du comité des candidatures **30.** Le comité des candidatures est formé de trois membres élus par les membres du Conseil à chaque réunion annuelle.

Vacances

**31.** Le comité exécutif peut combler les vacances qui surviennent au sein des comités permanents entre les réunions annuelles du Conseil.

Adaptations nécessaires **32.** L'article 23, le paragraphe 24(1) et l'article 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tous les comités du Conseil.

### Mandat des comités permanents

Mandat

**33.** Chaque comité permanent définit son mandat et est responsable de l'accomplissement de ses objets.

Fonctions du comité des candidatures

**34.** (1) Le comité des candidatures propose des candidats pour faire partie du comité exécutif et de tous les comités permanents.

Représentation

(2) Le comité des candidatures propose, dans la mesure du possible, des candidats qui assureront une représentation des régions et des juridictions.

Rapport écrit du comité des candidatures **35.** Un rapport écrit sur les candidatures proposées par le comité des candidatures est expédié aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la tenue de chaque réunion annuelle du Conseil.

Autres candidats

**36.** Malgré le rapport du comité des candidatures, un membre du Conseil peut proposer, lors de la réunion annuelle, la candidature de tout membre du Conseil éligible au comité exécutif ou à un comité permanent.

Comité des finances

**37.** Le comité des finances établit pour le compte du comité exécutif le budget annuel du Conseil qui sera présenté au commissaire à la magistrature fédérale.





Rapport

**38.** (1) À chaque réunion du Conseil, le comité des finances présente un rapport sur la situation financière du Conseil.

Direction des affaires financières (2) Ce comité est également chargé de la direction des affaires et des opérations financières du Conseil et de ses comités et de toute autre tâche financière que le Conseil ou son comité exécutif peut lui confier.

#### Comités ad hoc

Comités ad hoc

**39.** (1) Le président du Conseil, le comité exécutif ou le Conseil peut créer des comités *ad hoc* et en déterminer les pouvoirs et fonctions.

Membres

(2) Le président du Conseil, le comité exécutif ou le Conseil désigne les membres des comités *ad hoc* et peut inclure des juges puînés.

### Participation à des colloques et des réunions

Colloques et réunions

- **40.** Pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi:
- a) d'une part, le Conseil peut permettre aux juges de participer à des colloques et à des conférences en vue de leur perfectionnement;
- b) d'autre part, le président peut autoriser des juges à participer à des réunions, notamment les colloques, conférences ou réunions des comités du Conseil ayant un rapport avec l'administration de la justice.

### Partie 2 Plaintes

#### **Examen des plaintes**

Fonctions du président du comité sur la conduite des juges **41.** (1) Le président du comité sur la conduite des juges exerce les fonctions visées par la présente partie à l'égard des plaintes portées contre les juges.

Fonctions du vice-président

(2) Le président du comité peut déléguer ses responsabilités à l'égard de plaintes à un viceprésident du comité.

Précision

(3) Pour l'application de la présente partie, « président du comité » s'entend du président du comité sur la conduite des juges, ou d'un vice-président de ce comité en ce qui concerne les plaintes qui lui ont été assignées.

#### **Exclusion**

Exclusion

**42.** À moins que le président du Conseil ne considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent, ni lui ni un membre du Conseil qui est juge à la Cour fédérale ne peuvent participer à l'examen d'une plainte relevant de la présente partie.

#### Réception des plaintes

Plaintes déposées par écrit **43.** Les plaintes déposées au Conseil contre un juge doivent l'être par écrit.

Communication par un membre du Conseil

**44.** (1) Lorsqu'un membre du Conseil estime que la conduite d'un juge, que le membre ait ou non reçu une plainte au sujet de ce juge, requiert l'attention du Conseil, il signale cette conduite par écrit au directeur exécutif.

Lettre équivalant à plainte (2) Dans le cas où le membre n'a pas reçu de plainte par écrit au sujet du juge, la lettre du membre est traitée de la même manière que toute autre plainte reçue au Conseil.

Transmission au directeur exécutif **45.** Toute plainte reçue au Conseil est transmise au directeur exécutif qui en transmet une copie au président du comité pour examen.

Retrait

- **46.** Si, après l'ouverture d'un dossier relatif à une plainte, le président du Comité reçoit du plaignant une lettre demandant le retrait de la plainte, il peut :
- a) soit fermer le dossier;
- b) soit décider de poursuivre l'examen de la plainte, considérant que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

#### Examen par le président du comité sur la conduite des juges

Examen par le président et demande de commentaires **47.** Le président du comité examine la plainte et peut enquêter à cette fin en demandant des commentaires au juge en cause et à son juge en chef.

Enquête supplémentaire **48.** Le président du comité peut faire effectuer une enquête supplémentaire s'il a besoin d'autres renseignements pour procéder à l'examen ou si l'affaire est susceptible de renvoi devant un souscomité visé à l'article 53 et qu'il semble que le sous-comité aura besoin d'autres renseignements pour s'acquitter de ses fonctions.

Possibilité de répondre **49.** Lorsque l'enquête supplémentaire est effectuée, il est accordé au juge en cause la possibilité de répondre à l'essentiel de la plainte formulée contre lui et des éléments de preuve présentés à cet égard. Le cas échéant, la réponse est consignée dans le rapport d'enquête.

Fermeture du dossier par le président

- **50.** (1) Sous réserve de l'article 51, après avoir examiné la plainte et tout rapport d'enquête, le président du comité peut, dans les cas suivants, fermer le dossier, auquel cas il en informe le plaignant par une réponse écrite appropriée :
- a) l'affaire est frivole, vexatoire ou dénuée de fondement;
- b) la conduite reprochée au juge est déplacée ou répréhensible, mais l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation.





Expression de désapprobation

(2) Dans le cas où un juge reconnaît que sa conduite est déplacée ou répréhensible, le président du comité qui ferme le dossier en application de l'alinéa (1)*b*) peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge.

Plainte mettant en cause un membre du Conseil 51. Lorsque le président du comité se propose de fermer un dossier mettant en cause un membre du Conseil, le directeur exécutif soumet la plainte et la réponse à un avocat indépendant qui donnera son avis sur la question. Il intégrera ses commentaires à la réponse ou demandera au président du comité de poursuivre son examen de la plainte.

Envoi au juge d'une copie de la plainte et de la réponse **52.** Le directeur exécutif remet au juge en cause et à son juge en chef une copie de la plainte de même qu'une copie de la réponse au plaignant.

#### Examen par un sous-comité

Renvoi à un sous-comité

**53.** Le président du comité transmet à un sous-comité créé conformément à l'article 54 les dossiers qui ne sont pas fermés aux termes du paragraphe 50(1) et, le cas échéant, le rapport d'enquête supplémentaire ainsi que ses propres recommandations.

Composition du sous-comité

**54.** (1) Le président du comité crée un sous-comité comprenant au plus cinq personnes qu'il choisit au sein du Conseil, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause.

Juges puînés

(2) Malgré le paragraphe (1), le sous-comité peut compter des juges puînés parmi ses membres, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause.

Majorité des membres du sous-comité (3) Le président du comité choisit, dans la mesure du possible, la majorité des membres du souscomité parmi les membres du Conseil.

Président du sous-comité

(4) Le président du comité désigne l'un des membres du sous-comité pour en être le président.

Étude par le sous-comité

- **55.** (1) Le sous-comité étudie l'affaire et, le cas échéant, le rapport d'enquête supplémentaire, et peut demander que d'autres enquêtes soient menées, puis :
- a) soit, dans les cas suivants, décide qu'aucune enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'est nécessaire et ferme le dossier, auquel cas il en informe le plaignant et le juge par une réponse écrite appropriée :
  - l'affaire est frivole, vexatoire ou dénuée de fondement,

- (ii) la conduite reprochée au juge est déplacée ou répréhensible, mais l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation;
- b) soit recommande au Conseil qu'une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi soit menée et fournit un rapport au Conseil et au juge en cause précisant quels motifs du paragraphe 65(2) de la Loi peuvent être applicables.

Expression de désapprobation

(2) Lorsque le sous-comité ferme un dossier en application du sousalinéa (1)a)(ii), il peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge.

Exclusion

**56.** Une fois que le sous-comité a terminé son examen de la plainte, ni ses membres ni le président du comité qui a examiné la plainte ne peuvent participer à un autre examen de cette plainte par le Conseil.

# Examen du rapport du sous-comité par le Conseil pour déterminer si une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est nécessaire

Examen par le Conseil **57.** (1) Le Conseil examine le rapport du sous-comité en vue de déterminer si une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est nécessaire.

Désignation des membres du comité d'enquête (2) Avant l'examen du rapport du sous-comité par le Conseil, le président du comité désigne au plus cinq membres du Conseil, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause, pour siéger au comité d'enquête qui pourrait éventuellement être constitué en application du paragraphe 63(3) de la Loi.

Président du comité d'enquête (3) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Exclusion

(4) Les membres ainsi désignés ne participent à aucune délibération du Conseil se rapportant à l'affaire en question.

Observations écrites

**58.** Le juge en cause peut présenter au Conseil des observations écrites expliquant les raisons pour lesquelles il devrait y avoir ou non une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi.

Examen par le Conseil

- **59.** Après avoir examiné le rapport du sous-comité et toute observation présentée par le juge, le Conseil :
- a) soit décide qu'aucune enquête aux termes du paragraphe
   63(2) de la Loi n'est nécessaire parce que l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation, auquel cas il en informe le plaignant et le juge par une réponse écrite appropriée, et peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge;





 b) soit décide qu'une enquête aux termes du paragraphe
 63(2) de la Loi sera menée parce que l'affaire pourrait, en raison de sa gravité, justifier la révocation, auquel cas il en informe le juge.

#### **Enquêtes**

#### Enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi menée par un comité d'enquête

Membres du comité d'enquête **60.** Le comité d'enquête qui mène une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est composé des membres désignés par le président du comité en vertu du paragraphe 57(2) auxquels le ministre peut adjoindre d'autres membres en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi.

Avocat indépendant **61.** (1) Le président du comité nomme un avocat indépendant qui agira au cours de l'enquête de façon autonome par rapport au Conseil et au comité d'enquête.

Devoir de l'avocat indépendant (2) L'avocat indépendant doit soutenir la plainte devant le comité d'enquête, en agissant conformément au droit et à ce qui, selon lui, constitue l'intérêt public.

Autres plaintes déposées contre le juge **62.** Dans le cours de son enquête, le comité d'enquête peut examiner d'autres plaintes déposées contre le juge, à la condition que celui-ci en soit informé et qu'il ait la possibilité d'y répondre.

Enquête publique **63.** Sous réserve du paragraphe 63(6) de la Loi, le comité d'enquête tient ses audiences publiquement, sauf qu'il peut exceptionnellement les tenir en tout ou partie à huis clos s'il considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

Procédures d'enquête **64.** Le comité d'enquête mène l'enquête conformément aux articles 63 et 64 de la Loi, au présent règlement administratif et aux autres procédures qu'il adopte conformément aux principes d'équité.

Rapport du comité d'enquête

**65.** Le comité d'enquête présente un rapport de ses constatations et de ses conclusions au Conseil et peut indiquer si la révocation du juge devrait être recommandée.

Copies du rapport

- **66.** Le plus tôt possible après l'achèvement du rapport du comité d'enquête, le directeur exécutif :
- a) d'une part, remet une copie de celui-ci au juge en cause, à l'avocat indépendant et à toute autre personne ayant reçu du comité d'enquête qualité pour agir dans la procédure;
- b) d'autre part, lorsque les audiences ont été tenues publiquement aux termes de l'article 63, rend le rapport public.

### Examen par le Conseil du rapport du comité d'enquête

Observations du juge ou comparution devant le Conseil **67.** Le juge qui fait l'objet d'une enquête menée aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi peut présenter des observations écrites au Conseil quant au rapport du comité d'enquête ou comparaître lui-même devant le Conseil pour y faire une déclaration.

Présence de l'avocat indépendant **68.** Lorsque le juge informe le Conseil qu'il entend comparaître, avec ou sans avocat, le Conseil invite l'avocat indépendant à comparaître.

Audience publique

**69.** L'audience du Conseil est tenue publiquement, à moins que l'enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'ait été menée à huis clos.

Renvoi au comité d'enquête **70.** Le Conseil peut renvoyer tout ou partie de l'affaire au comité d'enquête. Il lui communique alors ses directives.

Rapport du Conseil au ministre **71.** Le Conseil présente le rapport de ses conclusions au ministre en application de l'article 65 de la Loi, de même que le rapport du comité d'enquête.

#### Enquête demandée aux termes des paragraphes 63(1) ou 69(1) de la Loi

Demande du ministre ou d'un procureur général concernant un juge **72.** (1) Lorsque le Conseil reçoit du ministre ou du procureur général d'une province une demande, faite en vertu du paragraphe 63(1) de la Loi, de procéder à une enquête en vue de

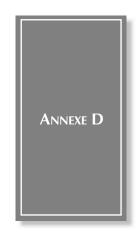
déterminer si un juge devrait être révoqué, le président du comité nomme au plus cinq membres du Conseil, à l'exclusion des membres qui font partie de la même cour que le juge en cause, pour siéger au comité d'enquête.

Président du comité d'enquête (2) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Demande du ministre concernant d'autres personnes 73. (1) Lorsque le Conseil reçoit du ministre une demande, faite en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi, de procéder à une enquête en vue de déterminer si un titulaire de poste nommé aux termes d'une loi fédérale devrait être révoqué, le président du comité nomme au plus cinq membres du Conseil pour siéger au comité d'enquête.

Président du comité d'enquête (2) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Règles applicables à une enquête demandée par le ministre ou un procureur général **74.** L'enquête visée aux articles 72 et 73 est menée conformément aux articles 60 à 71, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi.



### Annexe E Ressources humaines et financières, 2000-2001

Le personnel du Conseil à Ottawa compte une directrice exécutive, une avocate et deux personnes affectées au soutien.

#### Dépenses du Conseil canadien de la magistrature, 2000-2001

Dépenses internes	25 046
Autres	263
Construction et acquisition de machinerie et de matériel	13 283
Services publics, fournitures et approvisionnements	46 282
Services de réparation et d'entretien	1 992
Locations	13 358
Services professionnels et spéciaux	243 669
Transports et communications	24 722
Salaires et avantages sociaux	316 066 \$

